



AVRIL 2021

SAF

SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

INNOCENTS, LEVEZ-VOUS !

La présomption d'innocence à l'épreuve de notre temps

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE / 22 ET 23 MAI / MARSEILLE



WWW.LESAF.ORG



**KERIALIS VOUS AIDE À
ASSURER L'AVENIR !**

**EXIGEZ LE MIEUX.
NI PLUS, NI MOINS !**

> ENSEMBLE, ALLONS PLUS LOIN !

kerialis.fr • Blog : kerialis-solidaire.fr
in f t y

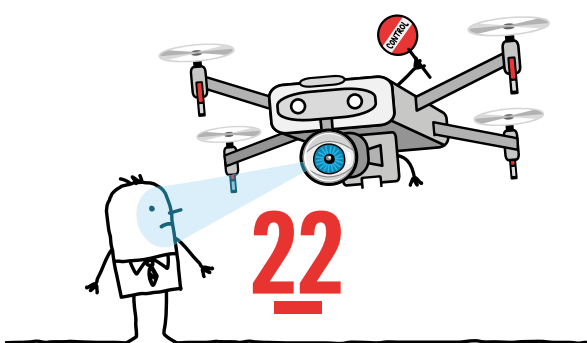


KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite



SOMMAIRE



04 ÉDITO

Aie confiance, crois en moi...
Estellia Araez

06 ÉLECTIONS CNB

Les élus du SAF au CNB

08 AIDE JURIDICTIONNELLE

Réforme, vous avez dit réforme ?
Jean-Louis Demersseman

10 DISCIPLINE

Discipline des avocats : vers la fin de l'autorégulation ?
Yannis Lantheau

13 DISCRIMINATION

Projet de loi « séparatisme » : la politique du pire
Clara Gandin et Joao Viegas

17 COLLOQUE DE DROIT PÉNAL

Innocents, levez-vous !
22 et 23 mai 2021 / Marseille

22 DROIT PÉNAL

Sécurité globale : l'État policier s'épanouit sur le terrain de la surveillance généralisée
Claire Dujardin

24 DROIT PÉNAL

Silence ! On fiche
GIPASP, PASP, EASO : les fichiers musclent leur jeu
Aurélien Rolland et Paul Mathonnet

26 DROIT PÉNAL

Procédure pénale et outils numériques
de NOE à PLEX en passant par PLINE
Catherine Glon

28 DROIT SOCIAL

L'état d'urgence ne suspendra pas le droit social
Meriem Ghenim et Léa Talrich

30 DROIT DES MINEURS

Adoption du code de justice pénale des mineurs :
liquidation totale, tout doit disparaître
Myriam Baghouli

32 DROIT DES ÉTRANGERS

Un service public non accessible au public
Éléna de Guéroult d'Aublay

34 BRÈVES DE LECTURE

Rage against the machisme et Le Chemin des femmes
Simone Brunet
La Société de vigilance
Jean-Jacques Gandini



ADHÉRER AU SAF

c'est porter des valeurs et un engagement forts, pour une justice plus démocratique et une profession d'avocat indépendante. C'est aussi se rassembler, sortir d'un isolement qui parfois met en danger notre indépendance et notre travail, et contribuer à faire évoluer le droit, ensemble, vers plus d'humanité et d'égalité.



ADHÉREZ EN LIGNE
OU TÉLÉCHARGER VOTRE BULLETIN D'ADHÉSION
SUR WWW.LESAF.ORG/ADHESION/



**LE SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE**

La Lettre du Syndicat des avocats de France

34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris

01 42 82 01 26

saforg@orange.fr / www.lesaf.org

www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance

twitter.com/syndicatavocats

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION

Estellia Araez

COMITÉ DE RÉDACTION

Estellia Araez, Simone Brunet, Claire Dujardin

SECRÉTARIAT DE RÉDACTION

Simone Brunet

CRÉDITS PHOTOS

Éléonore Ampuy, CNB, Istock, Unsplash, Pavo

CONCEPTION / RÉALISATION

www.forget-menot.com



AIE CONFIANCE, **CROIS EN MOI..**



par Estellia Araez
SAF Bordeaux,
Présidente du SAF

Restaurer la confiance dans l'institution judiciaire, voilà la nouvelle ambition portée à grand bruit par notre ministre de la Justice. Pas besoin d'être devin pour savoir que ce projet de loi ne pourra pas atteindre son objectif en l'absence des ressources budgétaires et humaines nécessaires pour faire face au nombre exponentiel de dossiers, aux délais de jugement et à l'inadaptation persistante des systèmes informatiques.

L'orientation prise par le garde des Sceaux pour redonner confiance en la Justice est quoiqu'il en soit loin d'être à la hauteur des enjeux.

Pour le ministre, restaurer cette confiance passe par filmer les audiences pour faire de la « *pédagogie* », répondre au ras-le-bol des citoyens par la répression immédiate des « *petit délits* », ou encore rassurer de la population en supprimant les réductions automatiques de peine « *que les Français ne comprennent pas* ». Il sature l'espace médiatique à coup de communication sur la justice pénale, alors qu'elle représente chaque année 800 000 décisions contre 2,2 millions au titre du contentieux civil. Or, aucune des dispositions du projet de loi ne concerne cette justice civile qui concerne pourtant la très grande majorité des affaires auxquelles sont confrontés quotidiennement les justiciables.

Comment compte-t-il redorer le blason de la Justice alors qu'il laisse sans broncher la classe politique dénigrer l'institution, insinuer le doute sur l'impartialité des magistrats ou leur indépendance et que la réforme constitutionnelle de l'indépendance du parquet est renvoyée aux calendes grecques ?

Comment va-t-il rendre l'institution judiciaire intelligible quand il participe avec le ministre de l'Intérieur à la surenchère législative ? Il ne se passe pas un mois sans qu'un fait divers suscite des projets ou propositions de loi qui se chevauchent quand ils ne se contredisent pas, sans qu'aucune réflexion d'ensemble sur l'arsenal juridique existant ne soit menée au préalable.

Comment croire qu'il entend améliorer la qualité de la Justice, lorsqu'il installe en catimini un groupe de travail sur la réduction

des délais qui n'a d'autre objectif que d'évacuer les stocks en invitant les juridictions à traiter les dossiers de manière simplifiée au détriment de la qualité de la décision judiciaire et en ne respectant ni le contradictoire ni les droits de la défense ?

Enfin, sur les sujets qui lui tenaient à cœur quand il est entré au ministère : les cours criminelles, la protection du secret professionnel, l'encadrement de l'enquête préliminaire et les fenêtres de contradictoire, les avancées sont si timides qu'elles ne modifieront pas en profondeur le droit pénal comme l'avait fait en son temps la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence. Non, décidément nous sommes très loin d'une grande révolution judiciaire qui rétablirait une Justice de qualité, humaine, accessible, efficace et qui renforcerait les droits de la défense et les libertés publiques.

NON, DÉCIDÉMENT NOUS SOMMES TRÈS LOIN D'UNE GRANDE RÉVOLUTION JUDICIAIRE QUI RÉTABLIRAIT UNE JUSTICE DE QUALITÉ, HUMAINE, ACCESSIBLE, EFFICACE ET QUI RENFORCERAIT LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES

Mais ne boudons pas notre plaisir car nous avons néanmoins une raison de nous réjouir. Le garde des Sceaux abandonne son projet d'expérimentation de l'avocat salarié en entreprise.

Premiers à dégainer pour mobiliser l'intersyndicale FNUJA, ABF et CNA, nous avons unanimement dénoncé dans un communiqué commun du 15 janvier 2021 l'avant de projet de loi portant création d'une nouvelle profession, censée répondre aux intérêts du monde des affaires plutôt qu'à l'intérêt général et ouvertement contraire à nos règles déontologiques, en premier lieu au serment d'indépendance de l'avocat qui fonde notre fonction d'auxiliaires de justice.

Le 20 janvier, le bureau de la Conférence des bâtonniers nous emboîtait le pas.

Les interventions de nos élus CNB lors de l'Assemblée générale du 22 janvier 2021 pour alerter sur le risque de démantèlement du secret professionnel ont fait mouche et permis d'éviter l'écueil de la désunion.

Notre capacité à rassembler et fédérer pour préserver les règles essentielles de notre profession a sans conteste participé à l'adoption à 71% des voix de la motion contre la création, même à titre expérimental, d'un statut d'avocat salarié d'une entreprise. Continuons ensemble de résister pour défendre notre indépendance et la confiance de ceux dont nous défendons les droits. ■



Les élus du SAF au CNB

Lors de la campagne pour les élections au Conseil national des barreaux, le Syndicat des avocats de France a porté une série de propositions intitulées « Pour un CNB combatif, des élus du SAF nombreux ! ».

La seconde des promesses a été tenue par les électeurs eux-mêmes : la liste du SAF est arrivée en tête, hors Paris. Pour la circonscription de Paris, le SAF a obtenu un nombre de voix et d'élus jamais atteint jusqu'alors. Par leurs votes, les avocates et les avocats ont élu 9 représentantes et représentants du SAF au CNB, auxquels s'ajoutent 3 élus sur le collège ordinal, anciennes bâtonnières, et portant les mêmes convictions sur la place de l'avocat dans la société et dans la justice.

Reste la première promesse : un CNB combatif. Nous avons porté lors de l'élection l'idée que le CNB doit défendre une profession attaquée de toute part, et promouvoir une profession indépendante, présente dans tous les palais de justice et dans toutes les

audiences, actrice de l'accès aux droits ; mais également une profession au sein de laquelle il n'y a pas de place pour les discriminations et qui permette à toutes et à tous, collaborateurs ou associés, de s'épanouir.

Pour cela, le SAF ne défend pas une ligne qui serait simplement critique envers le CNB, mais qui souhaite au contraire que cette institution appartienne à toutes les avocates et tous les avocats, dans leurs diversités. Le SAF assume d'y prendre une part active, permettant que les avocats du quotidien soient représentés et pèsent sur les décisions de l'institution et sa représentation. C'est ainsi que, lors de la première assemblée générale du CNB, les élus et élus du SAF ont pris une part active pour rejeter le projet d'avocat salarié en entreprise à plus de 70% des voix.





C'EST DANS CET ESPRIT QUE LES ÉLUES ET ÉLUS DE SAF SONT PRÉSENTS DANS LES DIFFÉRENTES COMMISSIONS DU CNB, EN ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE CERTAINES :



MAYA ASSI
Barreau des Hauts-de-Seine

- Siègle à la commission des textes, essentielle pour toutes les questions concernant l'étude et les propositions sur les réformes des textes de loi.
- Siègle à la commission statut professionnel de l'avocat, qui discute de l'encadrement de nos exercices professionnels.



FLORIAN BORG
Barreau de Lille
Il est secrétaire du CNB et siègle à ce titre au bureau.



HÉLÈNE GACÓN
Barreau de Paris

- Siègle à la commission textes.
- Siègle à la commission Libertés et Droits de l'homme.



AMINE GHÉNIM
bâtonnier du Barreau de Bobigny

- Siègle à la commission textes.
- Siègle à la commission formation professionnelle qui a en charge les questions essentielles de l'accès à la profession et des modalités de la formation continue.



CAROLINE MÉCARY
Barreau de Paris

- Siègle à la commission textes.
 - Siègle à la commission règles et usages, en charge des questions de déontologie.
- Elle participe également au comité de pilotage des États généraux du droit de la famille.



FLORENCE NEPLE
Barreau de Lyon

Elle est **présidente de la commission Égalité** qui traite de la prévention et de la lutte contre toutes les discriminations au sein de la profession. Elle entend que les principes d'égalité et de non-discrimination posés par la précédente mandature du CNB deviennent aujourd'hui effectifs.



GRÉGOIRE NIANGO
Barreau de Nancy

- Siègle à la commission numérique qui a la lourde tâche de questions telles le RPVA, les liens numériques avec les juridictions, ou les services numériques que la profession met à disposition des justiciables, tels la plateforme avocats.fr.
 - Siègle à la commission prospective, chargée des propositions d'évolution de la profession.
- Il a également la responsabilité du **Centre de recherche et d'étude des avocats** qui a pour objet d'alimenter les réflexions des élus du CNB en recherches utiles pour la profession



LAURENCE ROQUES
Barreau du Val-de-Marne

Elle **préside la commission Libertés et Droits de l'homme**, analysant toutes les questions, textes de loi, décrets qui s'y rapportent et engageant le CNB, devant les tribunaux, lorsqu'il s'agit de défendre la place de l'avocat dans la défense des libertés.



GÉRARD TCHOLAKIAN
Barreau de Paris

- Siègle à la commission Libertés et droits de l'homme
- Siègle à la commission règles et usages.



Réforme, vous avez dit réforme ?

PENDANT LES FÊTES LES RÉFORMES ONT CONTINUÉ...



par Jean-Louis Demersseman
Président de la commission
aide juridictionnelle
et accès au droit,
SAF Montpellier

Exist le Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, désormais remplacé par le Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020

L'arrêté du 30 décembre 2020 révisé le formulaire de demande et la liste des pièces à y joindre. L'imprimé CERFA n'est pas encore connu. D'ici là, les demandes peuvent être faites sur les anciens imprimés.

L'article 234 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 – loi de finances pour 2021, crée les articles 11-2 (pour les procédures non juridictionnelles) et 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (pour les procédures juridictionnelles) instituant ce qu'il est convenu d'appeler l'AJ garantie.

Les bases de l'aide juridictionnelle telle que nous la connaissons depuis 30 ans n'ont pas changé, des modifications de la loi relèvent dorénavant du décret.

LA DÉMATÉRIALISATION DES DEMANDES

En réalité, la philosophie transversale de la réforme est d'adapter le fonctionnement de l'aide juridictionnelle au projet SIAJ (Système d'information de l'aide juri-

dictionnelle), soit de créer une demande d'AJ dématérialisée. Le SIAJ a pris quelques retards et ne devrait entrer en phase expérimentale qu'au second trimestre 2021 avant d'entrer en vigueur en fin d'année. Les demandes seront remplies en ligne. Le CNB a obtenu que soit maintenu le choix d'une demande papier.

Il est mis en place l'accès simplifié aux informations détenues par les services de l'État (art. 21), d'où la prise en compte du revenu fiscal de référence comme indicateur des revenus et la possibilité d'interroger les assureurs de protection juridique. Si un bureau d'aide juridictionnelle demeure auprès de chaque tribunal judiciaire, leur implantation relève dorénavant d'un décret simple, et ils pourront être regroupés. L'investissement des avocats dans les BAJ est donc fondamental.

CE QUI CHANGE

- ◆ Le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte désormais du RFR (revenu fiscal de référence). Les bureaux d'aide juridictionnelle ne prendront plus en compte donc *que les personnes composant le foyer fiscal* et non plus toutes les personnes vivant sous un même toit.
- ◆ *Le patrimoine mobilier et immobilier* entraînera un rejet de l'AJ s'il dépasse les plafonds fixés par décret (18.456 € pour un couple ayant deux enfants à charge) et plafond doublé s'agissant du

patrimoine immobilier hors domicile conjugal occupé et outil de travail.

- ◆ *En cas de baisse des revenus*, le BAJ, sauf situation particulièrement digne d'intérêt, prendra en compte la moyenne des six derniers mois.
- ◆ Enfin l'appréciation des revenus sera *individualisée* dans les cas suivants :
 - La procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt.
 - La procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard.
- ◆ L'article 37 : la condamnation en application dudit article 37 devra désormais être au moins *50 % supérieure à l'indemnité qu'aurait versé l'État* au titre de l'Aide juridictionnelle. De plus si l'avocat ne peut récupérer sur la partie perdante il disposera désormais de quatre ans au lieu d'une année pour tenter de recouvrer les fonds avant d'abandonner et de réclamer « *la part contributive de l'État* ».

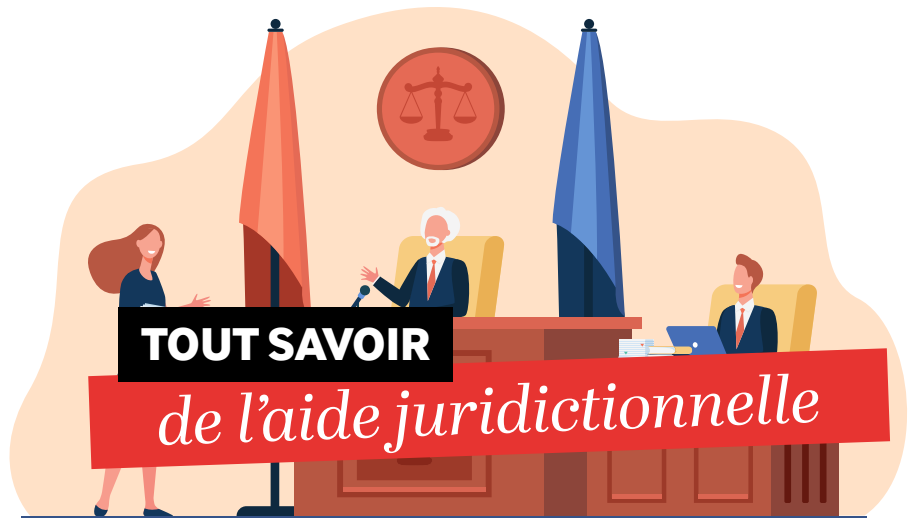
Création du mécanisme dit de « l'AJ garantie »

La loi de finance 2021 ajoute les articles 11-2 et 19-1 à la loi de 1991 créant un mécanisme novateur.

Dorénavant, l'avocat commis, intervenu



SI UN BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE DEMEURE AUPRÈS DE CHAQUE TRIBUNAL JUDICIAIRE, LEUR IMPLANTATION RELÈVE DORÉNAVANT D'UN DÉCRET SIMPLE, ET ILS POURRONT ÊTRE REGROUPÉS. L'INVESTISSEMENT DES AVOCATS DANS LES BAJ EST DONC FONDAMENTAL.



dans des matières déterminées, relevant de l'urgence, pourra percevoir l'indemnité d'aide juridictionnelle à sa demande, si son client ne relève pas *in fine* de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas l'avocat peut soit facturer ses honoraires et les faire taxer en cas de non-paiement, ou demander son AFM dans un délai qui est porté à quatre ans.

L'État recouvre ensuite le montant de l'indemnité d'AJ versée auprès du justiciable non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Les formulaires de commission d'office vont disparaître : l'arrêté du 30 décembre 2020 (article 5) précise que le dossier à remplir par l'avocat doit comporter dans ce cas « les pièces que le client lui donne », ou « l'attestation du greffe sur ce qui a été dit à l'audience concernant la situation financière du prévenu » ou copie des « pièces de procédure ».

Pour séduisant qu'il soit, ce mécanisme reste incomplet notamment quant à la liste des missions concernées en deçà de celles proposées par le CNB.

Applicable aux gardes à vue (prévu depuis 2011 mais non mis en œuvre à ce jour) et aux comparutions immédiates, ce mécanisme ne sera-t-il pas de nature à dissuader les justiciables d'être assistés ?

L'OPJ informera-t-il le gardé à vue qu'il a droit à un avocat d'office mais que s'il s'avère qu'il n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle il devra le rémunérer ou rembourser l'État ?

Précisons que ce dispositif n'est pas en l'état applicable faute de publication d'un décret attendu au printemps 2021.

L'AJ provisoire

Elle est dorénavant de droit pour le demandeur et le défendeur à une ordonnance de protection.

Le Président de la juridiction peut dans une situation d'urgence, plutôt que de renvoyer en attendant la décision d'aide juridictionnelle, accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, la décision statuant sur la demande d'admission provisoire n'étant pas susceptible de recours, le greffe devra délivrer une AFM en même temps que la minute. Sauf retrait intervenant entre l'audience et la décision de justice, l'avocat percevra son indemnité.

Le retrait de l'AJ

Dorénavant, lorsque la procédure engagée par le bénéficiaire de l'aide a été jugée dilatoire, abusive ou manifestement irrecevable, le retrait est prononcé par la juri-

diction saisie qui en avise le bâtonnier et le bureau d'aide juridictionnelle.

On peut y voir un risque de sanction contre l'avocat notamment dans les contentieux de masse.

Revalorisation du barème

L'État prétend augmenter le budget de l'aide juridictionnelle de 50 millions d'euros, qu'il convient de rapprocher des 80 millions d'euros économisés sur l'exercice 2020 du fait de la situation particulière de l'année 2020.

Cette augmentation se compose d'une part d'une augmentation de l'UV de 2 € passant de 32 à 34 € HT (étant précisé qu'1 € d'UV représente environ un coût de 12 M€) et d'autre part d'une revalorisation de certains contentieux essentiellement en matière pénale, outre la médiation et l'audition libre.

L'augmentation est applicable :

- ◆ Pour les décisions d'AJ postérieures au 1^{er} janvier 2021
- ◆ Pour les missions d'auditions libres postérieures au 1^{er} janvier 2021.

CE QUI NE CHANGE PAS

L'absence du libre choix de l'avocat en garde à vue, de recours en cas de caducité, et de recours en cas de litige sur l'AFM (d'ordonnance de minoration ou de refus de délivrance d'AFM).

On progresse. Si, si. Courage ! ■



Discipline des avocats : vers la fin de l'autorégulation ?

Après avoir invité la profession à formuler des propositions pour réformer sa discipline sans finalement tenir compte d'aucune des suggestions faites en 2012 par la Conférence des bâtonniers puis en 2020 par le CNB, la Direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) a entendu reprendre en main la discipline des avocats, en voulant gommer sa singularité pour la faire entrer dans une grande réforme de la discipline des professions du droit et du chiffre.



par **Yannis Lantheaume**
membre du bureau,
SAF Lyon

Ce n'est finalement pas la solution retenue par le garde des Sceaux dans l'avant-projet de loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire », qui sera présenté en conseil des ministres au mois d'avril.

DES PROPOSITIONS DE RÉFORME INQUIÉTANTES

En avril 2020, l'assemblée générale du conseil national des barreaux avait adopté un rapport présenté par la commission règles et usages, rapport proposant une série de mesures visant à réformer en profondeur la discipline des avocats.

Ce rapport a été transmis à la chancellerie, qui de son côté avait, quelques mois auparavant, chargé l'inspection générale de la justice (IGJ) d'une mission « sur la discipline des professions du droit et du chiffre ».

Cette mission a rendu son rapport en octobre 2020.

Elle ne reprend aucune des préconisations du CNB, et formule des propositions inquiétantes, en raison notamment de l'absence de prise en compte de la spécificité de la profession d'avocat.

De manière générale, et dans le cadre de la « reprise en main » de la discipline des professions du droit et du chiffre par l'État,

l'IGJ suggère la création d'un « bureau de la déontologie et de la discipline des professions du droit » au sein de la Direction des affaires civiles et du sceau.

Cette dernière se réapproprierait ainsi entièrement « le processus légistique en matière de discipline des professions du droit », et assurerait le contrôle du respect des règles par une circulaire générale, ainsi que l'animation d'un réseau de référents des professions du droit au sein des parquets généraux.

Une des propositions phares du rapport est la mise en place d'une instance « de discipline interrégionale commune à toutes les professions ».

La composition de cette instance disciplinaire se ferait sur la base d'un échelonnement avec un ou deux magistrats, et serait différente selon la profession du mis en cause.

S'agissant des avocats, la mission souhaite aussi « mettre fin à l'opacité du traitement infradisciplinaire » des bâtonniers, dont le pouvoir de sanction des manquements les plus légers serait désormais encadré par les textes.

L'activité menée en matière de contrôle et de discipline ferait par ailleurs l'objet d'une restitution publique, « cette publicité étant de nature à renforcer le lien de confiance des citoyens à l'égard de ces professionnels ».

Une place beaucoup plus grande serait enfin donnée au plaignant, qui pourrait notamment exercer un recours – devant le procureur général – contre les décisions du bâtonnier statuant seul.

Toutefois, si ces mesures sont préoccupantes, la critique principale qui peut être faite au rapport de l'IGJ tient à ce que les avocats sont traités de manière similaire aux autres professions du droit et du chiffre.



COMPTABLES, NOTAIRES, AVOCATS, TOUS DANS LE MÊME SAC...

Le rapport suggère que la DACS reprenne la « tutelle » sur la discipline des professions du droit et du chiffre, sans prendre en compte les spécificités de chacune, et tout particulièrement celles de la profession d'avocat, dont la mission reconnaît pourtant qu'elle se « *distingue des autres en tant que profession libérale régie par les principes d'autoréglementation professionnelle et d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics* ».

Ainsi peut-on notamment lire : « *Même si les professions du droit de par leur statut disposent d'une autonomie pour leur organisation, les modalités et les règles de leur discipline et leur mise en œuvre relèvent d'un intérêt protégé supérieur – proche de la notion d'ordre public – justifiant que la puissance publique se réapproprie complètement ce secteur pour en fixer les termes, y compris pour les avocats, profession libérale et indépendante* ».

Pourtant, rien de commun entre, par exemple, les notaires, « *officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique* » (art. 1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat), et les avocats, « *profession libérale et indépendante* » (art. 113^{ème} alinéa de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

Les premiers sont nommés sur décision du garde des Sceaux et investis d'une prérogative de puissance publique, tandis que les seconds, s'ils sont auxiliaires de justice, ne défendent que les intérêts des clients qui les mandatent, et ne rendent de compte qu'à ces derniers.

Florence Champy expose d'ailleurs dans son ouvrage *Sociologie des professions* (PUF, 2009) que la profession d'avocat n'a pas été créée (à la différence des notaires ou des huissiers) « *dans le giron de l'État pour remplir par délégation des missions de service public* ».

**C'EST DE CETTE DÉFENSE
D'INTÉRÊTS PARTICULIERS
- CEUX DES JUSTICIABLES ! -
QUE DÉCOULE L'INDÉPENDANCE
DES AVOCATS, ET PAR CONSÉQUENT
LA NÉCESSITÉ QU'ILS CONSERVENT
LA MAÎTRISE DE LEUR PROPRE
DISCIPLINE.**

C'est de cette défense d'intérêts particuliers – ceux des justiciables ! – que découle l'indépendance des avocats, et par conséquent la nécessité qu'ils conservent la maîtrise de leur propre discipline, sans rien en concéder à la puissance publique. Ce souhait de « garder la main » sur la discipline ne saurait d'ailleurs être assimilé à une volonté d'organiser l'impunité collective dans l'intérêt unique de la profession.



L'avocat – Paul Cézanne

Louis Assier-Andrieu nous rappelle ainsi dans son ouvrage *L'indépendance des avocats – Le long chemin d'une liberté* (Dalloz – 2015) que l'avocat est « *soucieux par essence du devenir du corps social tout entier qu'il défend à chaque fois qu'il défend une cause particulière* ».

Ce n'est pas autre chose que dit Jean-Marie Burgburu, désormais président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, lorsqu'il déclare qu'« *au-delà même de la défense de leurs propres intérêts, [les avocats] entendent protéger les citoyens, les assister, les conseillers et les défendre* ».

Désintéressement de l'avocat, indépendance de la profession et maîtrise de sa discipline sont ainsi intimement liées.

Louis Assier-Andrieu rappelle à cet égard qu'après que la profession d'avocat eut été supprimée pendant la Révolution – au nom de l'éradication des reliquats d'Ancien régime –, les Ordres ont été repensés, et rétablis par l'Empire en 1810, comme les garants de l'indépendance professionnelle.

Ainsi, l'Ordre « *protège car il contraint, il permet de tenir à distance et l'État et les juges. [Par les] reconstitutions spontanées [des Ordres], les avocats disent leur souhait d'assurer collectivement la police de leur activité, sans intervention de l'État et des juges. Souvent, ils cherchent également à définir librement les contours de leur groupe, de manière à n'y inclure que ceux qui se montrent dignes de la profession* ».

Dans ces conditions, de quelle légitimité se prévaut l'État pour organiser et contrôler la discipline des avocats ?

Cet encadrement étatique a déjà existé par le passé, et avait été dénoncé par les avocats qui, à partir de la première Restauration, revendiquèrent plus d'indépendance collective. Celle-ci ne s'imposera qu'au lendemain de la Révolution de juillet 1830, lorsque les barreaux gagneront le droit de désigner librement leurs bâtonniers.



IL S'AGIT D'ÉVITER QUE LE POUVOIR DEVANT LEQUEL NOUS PLAIDONS TOUS LES JOURS SOIT CELUI QUI PUISSE NOUS SANCTIONNER POUR UNE FAUTE PROFESSIONNELLE.

Le sentiment qui domine à la lecture de ce rapport de l'IGJ est donc qu'une certaine vision bureaucratique prévaut, avec une volonté de mettre dans le même sac des professions disparates, sous prétexte d'uniformisation de la discipline et de « *protection des publics plutôt que des professions* », sans prise en compte des spécificités de chacune d'entre elles et tout particulièrement des avocats.

L'argument selon lequel cette réforme de la discipline des avocats encadrée par l'État serait rendue nécessaire par l'absence de contrôle réel des conseils régionaux de discipline ne résiste pas à l'analyse des faits.

Ainsi les rares études menées sur le sujet démontrent-elles au contraire que ceux-ci font plutôt preuve de sévérité, et l'on rappellera au demeurant que dans tous les cas, le Procureur Général peut saisir la cour d'appel lorsqu'il estime une sanction disciplinaire trop clémentine, ce qu'il fait rarement...

D'ailleurs, dans son avant-projet de loi « *pour la confiance dans l'institution judiciaire* », le garde des Sceaux n'a pas donné suite à cette volonté de reprise en main de la discipline des avocats puisque, notamment, il énonce expressément qu'un code de déontologie des avocats sera « *préparé par le conseil national des barreaux* » (art. 26 VI).

Ce projet préconise par contre, dans la version connue à la date de la rédaction de la présente contribution, qu'un magistrat dési-

gné par le premier président de la cour d'appel préside le CRD lorsque cette demande est formulée par l'avocat mis en cause, ou lorsque la réclamation émane d'un tiers, ce qui signifie que le CRD sera toujours présidé par un juge pour les contentieux avocat – client, et jamais pour un contentieux avocat – avocat.

Toutefois, le principe même selon lequel le CRD devrait être présidé par un magistrat n'est pas acceptable, ne serait-ce que pour des raisons symboliques. Dans tous les cas, il ne saurait s'agir d'un magistrat de la cour d'appel du ressort du CRD.

Il ne s'agit bien sûr pas de nous préserver, de faire notre propre justice, mais il s'agit d'éviter que le pouvoir devant lequel nous plaidons tous les jours soit celui qui puisse nous sanctionner pour une faute professionnelle.

Certes, l'avant-projet de loi prévoit également que deux avocats seront désormais, selon un curieux et déséquilibré échevinage, membres de la composition de la formation de jugement en appel statuant sur les recours dirigés contre les décisions du CRD, mais à tout prendre il eût mieux fallu que le même principe soit adopté pour les conseils régionaux de discipline : deux magistrats en auraient été membres, ainsi que le proposait le conseil national des barreaux, l'organe restant présidé par un avocat.

Au-delà de ce changement majeur relatif à l'architecture du procès disciplinaire des avocats, l'avant-projet de loi s'illustre avant tout par son manque d'ambition. Plusieurs pistes envisagées par le rapport adopté par l'assemblée générale du CNB en avril 2020 auraient pu être reprises.

S'agissant de **l'imprescriptibilité** des fautes disciplinaires par exemple, aucune modification n'est apportée.

Cette imprescriptibilité n'est pas justifiée, les fautes disciplinaires des avocats n'étant pas des crimes contre l'humanité ! Un délai de 3 ans comme pour les magistrats nous paraît suffisant.

Par ailleurs, lorsqu'il ressort de la **phase d'instruction** qu'il n'y a pas lieu à poursuite, il devrait être possible d'interrompre le processus (un non-lieu à poursuivre en quelque sorte). Ce n'est pas le cas actuellement ce qui oblige parfois à pousser jusqu'au bout des procédures dont on sait qu'elles sont injustifiées. Le Procureur Général pourrait reprendre les poursuites à son compte s'il l'estime utile.

S'il était voté en l'état, cet avant-projet de loi modifierait à la marge les règles applicables, ne permettrait aucun allègement de la procédure, tout en confiant désormais une partie significative du procès aux magistrats, rupture historique qui signifierait peut-être la fin de l'autorégulation de notre discipline.





Projet de loi « séparatisme » : la politique du pire

Ce devait être la réponse aux attentats d'octobre 2020, l'occasion de remettre à l'honneur les grands principes de la République afin de montrer une France unie autour des valeurs de liberté, de tolérance et d'égalité, ne cédant pas devant le terrorisme aveugle. Hélas, c'était sans compter sur l'imperturbable propension du macronisme à renier son attachement proclamé aux libertés, pour aller chasser sur les terres de l'extrême droite.

par Clara Gandin,
Présidente de la commission
discrimination,
SAF Paris



Joao Viegas,
SAF Paris

UN CATALOGUE DE MESURES RÉPRESSIVES

Rebaptisé « projet de loi confortant le respect des principes de la République », le document publié par le Ministère de l'Intérieur en décembre 2020 était un catalogue de mesures exclusivement répressives. Le Conseil d'État s'en est ému dans un avis qui rappelait que, si des restrictions de droits et de libertés peuvent se justifier lorsqu'elles sont strictement nécessaires pour prévenir, limiter ou faire cesser des atteintes aux principes qui fondent la République, « la meilleure réponse à apporter [à ces atteintes] réside dans la défense et l'affirmation de ces droits et libertés ». Ne tenant que très marginalement compte de cet avis, le gouvernement a retouché son projet de façon cosmétique.



Dès cette publication, le SAF a mis sur pied un groupe de travail pluridisciplinaire pour passer le projet gouvernemental au crible et alerter contre les initiatives périlleuses tout en émettant des contre-propositions. Notre but n'était ni la critique systématique ni le procès d'intention. Car nous aspirons évidemment à protéger les principes de notre République indivisible, laïque, démocratique et sociale, qui proclame l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et le respect de toutes les croyances.

LES LIBERTÉS RÉPUBLICAINES MISES SOUS LE BOISSEAU

Cependant, l'examen du texte a vite révélé que son ambition affichée se trouvait copieusement trahie par des restrictions considérables et gratuites des grandes libertés que la République s'honore d'avoir consacrées : la liberté d'association, la liberté de conscience et de culte, la liberté de réunion, la liberté d'expression, d'opinion et de communication, la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement, la liberté d'entreprendre, la liberté contractuelle. Au lieu de garantir leur exercice dans le respect des autres libertés, le projet les met sous le boisseau, les sommant de se mettre au service d'un « ordre républicain » dont l'autorité administrative – le ministre de l'Intérieur – sera l'interprète suprême. En d'autres termes, pour être bien sûr que personne ne touchera aux libertés sacrées que la République est censée défendre... congelons-les !

— — — — —
**POUR ÊTRE BIEN SÛR
QUE PERSONNE NE TOUCHERA
AUX LIBERTÉS SACRÉES
QUE LA RÉPUBLIQUE EST
CENSÉE DÉFENDRE...
CONGELONS-LES !**
— — — — —

Par souci de concision, on renverra au tableau préparé par le groupe de travail (consultable sur le site du SAF¹), qui présente, article par article, l'état actuel du droit et les conséquences des modifications envisagées. La plupart du temps, si l'importance des limitations saute aux yeux, on peine à comprendre l'effet recherché. De nombreuses propositions viennent se superposer à des dispositifs déjà existants (car le législateur n'a pas attendu 2021 pour agir contre le terrorisme) sans gain d'efficacité perceptible. Qui peut croire, par exemple, qu'un nouveau déferé préfectoral d'urgence contre les atteintes au principe de neutralité des services publics permettra de prévenir des attentats ? Qui peut comprendre comment l'inscription systématique au fichier des auteurs d'infractions terroristes, sans contrôle du juge, de toutes les personnes condamnées pour apologie du terrorisme, parmi lesquelles de nombreux provocateurs avinés et inoffensifs, permettra à la police de repérer plus rapidement de futurs auteurs d'attentats ?



En revanche, les nombreuses et substantielles restrictions apportées aux libertés sont susceptibles de donner lieu à des dérives d'autant plus probables que certaines sont déjà en cours. La liberté d'association, par exemple, est doublement mise à mal. Dans un secteur où les subventions publiques sont essentielles, on prétend les conditionner à la signature d'un « engagement républicain » qui, sous prétexte de rappeler l'obligation de respecter la loi et l'ordre public, tend à transformer les associations concernées en auxiliaires de police, les obligeant à surveiller leurs membres, sous peine de perdre leurs financements (une sanction qui existe déjà) ou de se voir ordonner de rembourser l'argent perçu, au mépris du respect des droits acquis. L'autorité administrative disposera ainsi d'un puissant moyen de pression. Qui peut garantir qu'il ne tombera pas aux mains d'un ministre de l'Intérieur ravi de s'en servir pour réduire au silence des associations qui le gênent politiquement ? À l'heure où la ministre de l'enseignement supérieur lance une chasse aux sorcières au sein de l'université, il est légitime de s'en inquiéter. Ce d'autant que l'administration aura désormais le droit dissoudre des associations qui provoquent à des « *agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens* », ce qui peut s'appliquer à des grèves avec occupation du local de travail, à de nombreuses actions de désobéissance civile, etc. On passe ainsi d'un texte prévoyant une sanction extrême pour réprimer les comportements d'agression directe contre la République à un texte flou plaçant les associations sous une menace permanente, c'est-à-dire sous un régime d'autorisation qui ne dit pas son nom. Parmi les nombreuses autres mesures restrictives, les deux nou-



velles infractions de *menaces ou violences visant à obtenir une application différenciée des règles du service public* (article 4) et de *divulgar d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne* (article 18) méritent une mention particulière. Conçues pour donner l'illusion que l'attentat dont a été victime Samuel Paty aurait été évité avec un arsenal répressif plus sévère, elles méconnaissent gravement les exigences de précision et de clarté de la loi pénale. Dans la première, on vise les « *menaces et intimidations* » sans les définir. Le texte s'appliquera-t-il à des protestations légitimes dirigées contre des comportements d'abus de pouvoir ? À des plaintes contre des attitudes ou des décisions discriminatoires ? Rien ne permet de l'exclure. La seconde, reprend l'article 24 du projet de loi sur la sécurité globale – sur lequel l'exécutif avait paru faire machine arrière – en aggravant les sanctions et en l'étendant à la diffusion d'informations sur toute personne (l'article 24 ne visait que les forces de l'ordre). Tout organe de presse, toute personne publiant des informations, non seulement sur l'action des pouvoirs publics, mais aussi sur les agissements de personnes privées, devra désormais se tenir prête à prouver que ses intentions sont pures, ce qui est évidemment invérifiable dans l'absolu et, en pratique, se prêtera aisément à des interprétations abusives.

LA RÉPUBLIQUE DU SOUPÇON ET DU STIGMATE

Les nombreuses carences du projet ne sont malheureusement pas dues à la maladresse. C'est la philosophie même qui l'inspire qui pose problème. Sous prétexte de protéger la République, on exige l'embrigadement des citoyens et la renonciation à

À LA RÉPUBLIQUE INCLUSIVE, LIBÉRALE, OUVERTE, RESPECTUEUSE DE L'ÉTAT DE DROIT ET DES LIBERTÉS, ON PRÉTEND SUBSTITUER CELLE DE LA DÉFIANCE GÉNÉRALISÉE ET DE LA SOUMISSION À L'AUTORITÉ.

leurs libertés fondamentales. À la République inclusive, libérale, ouverte, respectueuse de l'État de droit et des libertés, on prétend substituer celle de la défiance généralisée et de la soumission à l'autorité. La façon dont est traitée la laïcité est symptomatique de cette dangereuse capitulation. Le projet se défend, certes, de vouloir innover sur ce point et il fait mine de rappeler la jurisprudence, notamment s'agissant de l'obligation de neutralité des agents publics². Cependant, ce qui est proposé est un véritable changement de la loi de 1905 qui dispose dans son article 2 que « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* », puisqu'il est prévu de pousser toutes les associations religieuses à se placer sous le statut d'association cultuelle, avec à la clé des promesses de facilités de financement et surtout l'imposition d'un contrôle étatique plus étroit. Plus généralement, tout le projet est inspiré par une défiance systématique envers les religions suspectées, par nature, de « *radicalisation* », et de favoriser des actes terroristes, la religion musulmane et ses croyants étant particulièrement visés (le ministre de l'Intérieur n'en fait pas mystère, puisqu'il déclare que certaines dispositions ont été introduites pour « *faire plaisir* » au Rassemblement national). On passe donc d'une logique de désintérêt de l'État (loi de 1905) à celle d'un contrôle de principe. Comment ne pas donner raison à ceux qui dénoncent un encouragement aux discriminations qui minent la République ? Relevons, en tout cas, le caractère contre-productif au regard des objectifs affichés. Alors qu'il faudrait tracer un cordon sanitaire en délimitant clairement les actes acceptables et ceux qui, basculant dans la violence, ne le sont plus, on entretient un climat de suspicion voire d'hostilité à l'encontre d'un grand nombre de personnes en raison de leurs seules convictions. Tout le contraire de la laïcité, qui n'a jamais prôné l'instauration d'une inquisition « *républicaine* », mais au contraire une République sans inquisition...

À l'heure où nous écrivons, il n'y a malheureusement plus grand espoir de faire entendre les observations du SAF et de très nombreuses associations de défense des libertés. Il ne reste plus qu'à espérer qu'une autre majorité abrogera ce texte, nouveau coup de poignard du gouvernement Macron dans le dos des principes républicains dont il se prétend le défenseur et d'une grande partie de ceux qui ont voulu, en votant pour lui, faire barrage à l'extrême droite...

1. lesaf.org/le-syndicat-des-avocats-de-france-passe-au-crible-le-projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique/

2. Voir cependant les propositions du SAF, qui n'ont été que partiellement entendues.

+ DE 20 000 CLIENTS NOUS FONT CONFIANCE

Être client ANAFAGC, c'est profiter d'une offre de services complète qui répond spécifiquement aux besoins de votre cabinet.

COMPTABILITÉ & CONSEIL



COMPTABILITÉ & CONSEIL

Pour une prestation adaptée à votre structure

cc@anafagc.fr

Que vous soyez indépendant, associé de structures (AARPI, SELARL, SELAS, Association...) ou toute autre forme de société (SCI, SCM, SAS, SARL, SPFPL, holding...), ANAFAGC vous accompagne quel que soit votre statut fiscal (IR/IS). Nous pouvons également vous assister dans votre fiscalité personnelle (IRPP...) et vos projets (transformation, prévisionnel, statut du dirigeant...).

TRAITEMENT GLOBAL (BNC & BIC) | À partir de 48 € HT / mois

Saisie de la comptabilité et établissement des déclarations fiscales.

GESTION COMPTABLE ASSISTÉE (BNC) | À partir de 26 € HT / mois

Révision de votre comptabilité et établissement de la déclaration 2035 à partir de votre saisie sur notre logiciel AIDAVOCAT COMPTA.

AUTRES MISSIONS | Sur devis

Accompagnement et conseil, fiscalité personnelle.

PAIE & SOCIAL



PAIE & MISSIONS SOCIALES

Pour un suivi personnalisé et une paie connectée à l'actualité sociale | pms@anafagc.fr

Gestion de la paie de tous vos salariés (employés, apprentis, dirigeants, stagiaires...), quelles que soient la nature de leur contrat, la taille ou la structure de votre entreprise (PME ou structure internationale). Nos équipes se chargent des paies et obligations légales, en assurant veille juridique et votre information.

PAIE | Sur devis

Traitement complet de la paie, déclarations de cotisations conformes aux obligations et évolutions légales et conventionnelles (calcul d'indemnités...) incluses.

AUTRES MISSIONS | Sur devis

Pilotage RH via une interface collaborative innovante, assistance en cas de contrôle Urssaf, accompagnement dans le choix des orientations stratégiques paie...

VISA FISCAL



VISA FISCAL

Pour bénéficier de la non-majoration de vos revenus

vf@anafagc.fr

Agréée par l'administration fiscale, ANAFAGC vous accompagne dans la réalisation de vos obligations fiscales quelle que soit votre activité.

VISA FISCAL | 225 € HT / an

Pour bénéficier de la dispense de majoration de 15 % du bénéfice imposable.

PASS MICRO | 70 € HT / an

Pour bénéficier d'un outil de gestion et d'un accompagnement dans le choix de votre régime d'imposition (micro-BNC ou déclaration contrôlée).

SOLUTIONS LOGICIELLES



SOLUTIONS LOGICIELLES

Des outils simples et intuitifs adaptés aux petites et moyennes structures | sl@anafagc.fr

ANAFAGC propose des solutions logicielles autonomes et/ou complémentaires pour la gestion complète de votre cabinet. Spécialement conçues pour s'adapter aux petites et moyennes structures, nos offres fonctionnent aussi bien en monoposte qu'en réseau.

AIDAVOCAT COMPTA | 18 € HT / mois

Pour gérer de manière simple et intuitive votre comptabilité.

AIDAVOCAT GESTION | 29 € HT / mois

Suivi des dossiers, facturation, RPVA... l'essentiel de votre gestion.

I-COMPTA | 18 € HT / mois

Saisie de vos recettes/dépenses en mode Saas.

SERVICES | Sur devis

Installation, aide au démarrage, formation...



ANAFAGC



ANAFAGC est inscrite à
l'Ordre des experts-comptables
de Paris Île-de-France.

ANAFAGC, organisme de formation,
est référencée sur DATADOCK.



ANAFAGC.FR | Partenaire de votre cabinet

ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
5 rue des Cloys, 75898 Paris Cedex 18 | Tel. 01 44 68 60 00 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00014 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247

#LaBonnePioche



COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

SAMEDI 22 ET DIMANCHE 23 MAI 2021

MAISON DE L'AVOCAT // CARSAM // 49, RUE GRIGNAN - 13006 MARSEILLE

INNOCENTS, LEVEZ-VOUS !

La présomption d'innocence à l'épreuve de notre temps

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE / 22 ET 23 MAI / MARSEILLE



RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Syndicat des avocats de France

34, rue Saint-Lazare 75009 PARIS - Tél : 01 42 82 01 26 - saforg@orange.fr

www.lesaf.org

Organisé par le Syndicat des avocats de France et l'Ordre des avocats du barreau de Marseille



COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

SAMEDI 22 ET DIMANCHE 23 MAI 2021

INNOCENTS, LEVEZ-VOUS !

La présomption d'innocence à l'épreuve de notre temps

Le 15 juin 2000, le Président de la République Jacques Chirac promulguait la loi n°2000-516 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Elle instituait un article préliminaire dans le Code de procédure pénale disposant que : « *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.* »

Vingt ans plus tard, le Syndicat des avocats de France croit utile de s'arrêter un instant pour examiner ce qu'est devenue cette idée et décide alors d'y consacrer le colloque de la défense pénale 2021.

Quelque part au croisement du soupçon et du doute, le principe de la présomption d'innocence s'érige comme la clé de voûte du procès pénal. Les ressorts philosophiques sur lesquels il s'appuie sont aujourd'hui chahutés et bousculés. Bien souvent la présomption d'innocence est jugée impensable, inacceptable, voire pour certains carrément dépassable. Des affaires de terrorisme aux scandales politico-financiers, en passant par les infractions à caractère sexuel, il faut s'interroger sur sa correspondance avec notre temps.

Pour transformer ces réflexions en actions, ce colloque inaugurera enfin les « Ateliers de la défense pénale » ; trois éclairages sur la présomption d'innocence dans le quotidien de l'exercice de notre profession pour ouvrir un espace de réflexion et de construction collective de nos luttes et de nos ambitions.

PÉDAGOGIE

Objectifs pédagogiques : avoir une vision globale des dispositions applicables et appliquées en matière pénal

Compétences visées : amélioration des connaissances pratiques en droit pénal.

Public visé et prérequis : toute personne intéressée par le droit pénal : magistrats, avocats.

Moyens pédagogiques techniques et d'encadrement : apports théoriques et pratiques. Échanges sur les situations et cas pratiques des personnes participant au colloque.

Modalités d'évaluation et moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats : la formation dispensée par le colloque ne fait pas l'objet d'une évaluation des personnes participantes. En revanche, à l'issue du colloque, les personnes participantes seront destinataires d'un questionnaire d'évaluation de la qualité de la formation afin de permettre son amélioration.



COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE INNOCENTS, LEVEZ-VOUS !

SAMEDI 22 ET DIMANCHE 23 MAI 2021

PROGRAMME

SAMEDI 22 MAI 2021

8H30 : ACCUEIL DES PARTICIPANTS

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE DU COLLOQUE

9H00 – 9H30

- ◆ Jean-Raphaël FERNANDEZ, Bâtonnier de Marseille
- ◆ Estellia ARAEZ, Présidente du SAF
- ◆ Virginie MARQUES, Responsable de la commission pénale du SAF

ENTRE LE SOUPÇON ET LE DOUTE, LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

10H00 - 12H30

Modératrice : Catherine GLON, Avocate au Barreau de Rennes

- ◆ **Le chemin de la présomption d'innocence,**
Jean-Baptiste PERRIER, Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université Aix-Marseille
- ◆ **Présomption d'innocence ou culpabilité présumée ?**
Alain VOGELWEITH,
Président de Chambre près la cour d'appel de Lyon,
ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)
- ◆ **Et ailleurs ? Regards internationalistes**
Richard SEDILLOT, Avocat au Barreau de Rouen, ancien
membre du CNB

DÉJEUNER

12H30 – 13H45

(IN)TOLÉRABLE PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ?

14H00 – 17H30

Modératrice : Claire DUJARDIN, Avocate au Barreau de Toulouse

- ◆ **Présumé innocent ? J'en doute,**
Un ou une sociologue
- ◆ **Raconter la Justice, un équilibre précaire ?**
Corinne AUDOUIN, journaliste presse judiciaire, France Inter
- ◆ **Terrorisme, tous coupables !**
Marie DOSE, Avocate au Barreau de Paris

DIMANCHE 23 MAI 2021

LES ATELIERS DE LA DÉFENSE PÉNALE

9H30 – 12H30

Modératrice : Virginie MARQUES, Avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis

- ◆ **Le droit à l'oubli, redevenir innocent ?**
Karine BOURDIE, Avocate au Barreau de Paris, membre du comité directeur de l'ADAP
- ◆ **La peine prolongée ou l'infinie culpabilité**
Amélie MORINEAU, Avocate au Barreau de Paris, Présidente de l'Association A3D
- ◆ **L'argumentation du doute et du vraisemblable**
Céline CARRU, Avocate au Barreau de Marseille, Présidente section SAF Marseille



COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE INNOCENTS, LEVEZ-VOUS !

SAMEDI 22 ET DIMANCHE 23 MAI 2021

MAISON DE L'AVOCAT // CARSAM // 49, RUE GRIGNAN - 13006 MARSEILLE

BULLETIN D'INSCRIPTION

En ligne sur www.lesaf.org



Ou à remplir et à retourner,
accompagné de votre règlement
au SAF :
34, rue Saint-Lazare - 75 009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

INSCRIPTION PRÉALABLE INDISPENSABLE AVANT LE 18 MAI 2021

À défaut de pouvoir être maintenu en présentiel,
le colloque se déroulera en ligne

Nom :
Prénom :
Date de naissance :/...../19..... Lieu (CP).....
Numéro SIRET :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : E-mail :
Barreau ou activité professionnelle :

- ☐ Participera au colloque de défense pénale du SAF
à MARSEILLE les 22 et 23 mai 2021
- ☐ Avocat adhérent SAF : 130 € TTC
- ☐ Avocat non adhérent SAF et autre public : 170 € TTC
- ☐ Élève-avocat, étudiant : entrée libre dans la limite des places disponibles
sur inscription préalable

Les frais d'inscription ne comprennent pas le repas.

- ☐ **TOTAL À PAYER** EUROS,
PAR CHÈQUE À L'ORDRE DU SAF

FORMATION CONTINUE

Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (Article 85 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2018-001 du 20 juillet 2018

SAF Organisme de formation n° 11 75 54132 75 – Durée de la formation : dix heures

PRISE EN CHARGE FIFPL

N'oubliez pas de demander la prise en charge de votre inscription auprès du FIF-PL – 104 rue de Miromesnil
75384 PARIS CEDEX 08 Tél. 01 55 80 50 00 Fax. 01 55 80 50 29 – <http://www.fifpl.fr>

Pour valider la formation - Il vous sera INDISPENSABLE d'émarguer la feuille de présence à chaque session de la journée de formation - le matin et l'après-midi.

Merci de bien vouloir remplir le questionnaire d'évaluation en fin de formation.

Une attestation de présence vous sera remise. Seul l'émargement fait foi pour les heures comptabilisées.

AGENDA

Programmes et bulletins d'inscription à télécharger sur notre site :
lesaf.org rubrique événements à venir

VENDREDI 11 JUIN

COLLOQUE DROIT DE LA FAMILLE, BOBIGNY

SAMEDI 25 SEPTEMBRE

COLLOQUE DROIT DES ÉTRANGERS, LILLE

SAMEDI 16 OCTOBRE

COLLOQUE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, STRASBOURG

**DU VENDREDI 12 NOVEMBRE
AU DIMANCHE 14 NOVEMBRE**

48^{ÈME} CONGRES DU SAF, BORDEAUX

SAMEDI 11 DÉCEMBRE

COLLOQUE DROIT SOCIAL, PARIS

**L'ENGAGEMENT DU
SYNDICAT DES AVOCATS
DE FRANCE SE POURSUIT
SUR LE NET.**

WWW.LESAF.ORG >>>

**TOUS LES GRANDS DÉBATS
DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.**

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS



- >>> sur le site Internet du Syndicat des avocats de France, vous êtes directement en prise avec l'information de la profession.
- >>> non seulement vous retrouvez l'intégralité des articles parus dans la lettre du SAF, mais en plus vous accédez immédiatement aux toutes dernières infos : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc.
- >>> le site s'est également enrichi d'un annuaire national des avocats adhérents pour faciliter les contacts et un espace membres est en cours de développement. connectez-vous sur www.lesaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir votre espace d'information privilégié.



Sécurité globale

L'ÉTAT POLICIER S'ÉPANOUIT SUR LE TERREAU
DE LA SURVEILLANCE GÉNÉRALISÉE

En pleine crise sanitaire, selon la procédure parlementaire accélérée, sans étude d'impact ni avis du Conseil d'État, la proposition de loi dite « sécurité globale », portée par les députés Jean Michel Fauvergue (ancien chef du RAID) et Alice Thourot, est un véritable changement de paradigme.



par Claire Dujardin,
membre du bureau,
SAF Toulouse

SÉCURITÉ GLOBALE, NOTION DÉLIBÉRÉMENT CHOISIE POUR UN PROJET DE SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE.

L'exposé des motifs ne cache pas la commande politique : « *La sécurité est la première priorité du quinquennat de Macron* ».

L'objectif consiste à renforcer la coordination entre les différents acteurs pour que la chaîne globale de sécurité ne comporte aucune faille : créer un « continuum de sécurité ».

Cette proposition de loi n'est d'ailleurs qu'un maillon dans le grand projet politique du gouvernement Macron : livre blanc de la sécurité intérieure, Schéma national du maintien de l'ordre, fichage des opinions politiques, renouvellement des armes dites de force intermédiaire, développement des nouvelles technologies au service de la surveillance...

Elle vient apporter les outils indispensables pour mettre en œuvre ce projet global : permettre à tous les acteurs de la sécurité de s'organiser, se coordonner pour assurer le maillage nécessaire à la surveillance de l'ensemble de la population dans l'espace public.

Comme le relève Alain Damasio, écrivain d'anticipation politique, de 250 000 policiers et gendarmes « *on arrivera à 430 000 policiers ou assimilés, soit plus de gens qui travaillent pour la répression que de gens qui nous nourrissent* ».

DE LA MONTÉE EN PUISSANCE DES POLICES À LA TECHNOPOLICE.

Pour parvenir à l'objectif de globalisation de la sécurité en tout temps et en tous lieux, la proposition de loi aborde quatre grands sujets :

◆ **La création de super polices municipales** ; au travers d'une expérimentation il s'agira d'augmenter les pouvoirs de la police municipale en lui conférant des prérogatives de police judiciaire

pour constater davantage d'infractions, dresser plus de verbalisation, accéder plus largement à certains fichiers de police.

Exit le travail de proximité et de prévention de la police municipale, elle pourra désormais verbaliser, contrôler, pour « décharger » la police nationale.

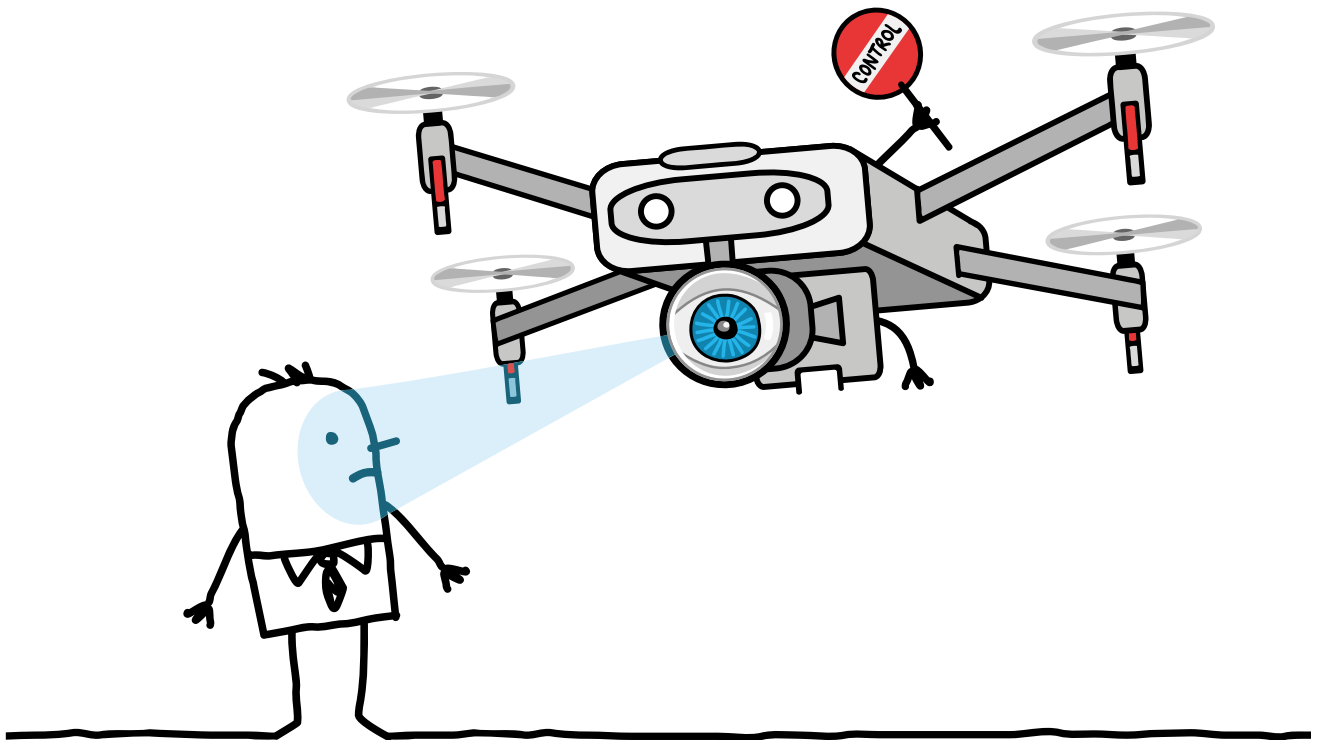
Cette extension des compétences des polices municipales placées entre les mains des maires, destinataires des procédures, est un facteur d'inégalité territoriale et de dérives arbitraires.

◆ **Un transfert de compétences régaliennes au secteur privé** : la proposition de loi prévoit également d'élargir les missions des agents de sécurité privée pour les associer aux opérations de palpation de sécurité, leur permettre de détecter des drones ou bien encore d'exercer certaines missions de surveillance sur la voie publique. Il s'agit de pallier le manque de policiers dont les effectifs augmentent très peu et de faire des économies car un agent du secteur privé coûte moins cher qu'un fonctionnaire. Pourtant cette sous-traitance accrue des missions régaliennes de police auprès de sociétés privées n'est pas une revendication des sociétés de sécurité qui s'inquiètent de la rentabilité de leur modèle économique. Secteur particulièrement précaire, certains syndicats demandent avant tout des garanties financières et sociales : 35 % des employés sont au SMIC, 70 % sont juste un peu au-dessus et le turn over est de 25 %.

◆ **Une surveillance généralisée par l'usage des nouvelles technologies** : en plus d'accroître le nombre d'agents en charge de missions de sécurité, les articles 21 et 22 organisent la surveillance de l'espace public par des drones en temps réel, ainsi que la diffusion en direct des caméras-piétons des policiers aux centres d'opérations de police, sans garantie que ces images ne soient traitées par un logiciel de reconnaissance faciale. Le livre blanc sur la sécurité intérieure exhorte d'ailleurs à l'utilisation de ces technologies.

Cette surveillance en temps réel, couplée à des systèmes de reconnaissance faciale — déjà en place avec le fichier TAJ —, permettra un contrôle d'identité des citoyens permanent.

Malgré l'arrêt du Conseil d'État du 22 décembre 2020, L'association la Quadrature du net / Préfet de police de Paris qui a enjoint au Préfet de cesser, sans délai, de procéder aux mesures de surveillance par drone des rassemblements de personnes sur la voie



publique, le gouvernement revient à la charge avec ces dispositions extrêmement inquiétantes pour nos libertés en ce qu'elles portent une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée, à la liberté d'expression et à la liberté de manifestation.

◆ **Protection renforcée des forces de l'ordre au détriment de la liberté d'informer** : le désormais célèbre article 24 a été plusieurs fois remanié. La dernière version proposée par le Sénat, prévoit de créer un délit de provocation, « dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police ».

Ce délit d'intention présenté comme un moyen de protéger les policiers et les gendarmes est à la fois inutile et dangereux. Inutile puisque le code pénal protège déjà les forces de l'ordre contre les menaces, injures, diffamations, outrages, la provocation à la réalisation d'un crime ou d'un délit et contre les atteintes à leur vie privée. Dangereux, car il sera impossible de démontrer l'intention malveillante de l'auteur de la diffusion. Le professeur Raphaël Parizot parle de « délit procédural », c'est-à-dire un délit qui n'a que pour finalité d'interpeller, de placer préventivement en garde à vue, alors qu'aucune poursuite ne pourra être engagée.

VERS UNE RUPTURE DU LIEN POLICE / POPULATION INÉVITABLE.

Le gouvernement est pris d'une frénésie, celle de contrôler l'espace public à tout prix, de tout surveiller, avec l'illusion d'éradiquer la délinquance. Cette loi mirage ne va bien évidemment apporter aucune amélioration dans les relations police population, bien au contraire.

Selon l'avis de la CNCDH du 11 février 2021 sur les rapports entre police et population « *La France se situe depuis plusieurs années dans le tiers inférieur des États de l'Union européenne pour le niveau de confiance exprimé par la population à l'égard de sa police.* »

LE GOUVERNEMENT EST PRIS
D'UNE FRÉNÉSIE, CELLE DE CONTRÔLER
L'ESPACE PUBLIC À TOUT PRIX,
DE TOUT SURVEILLER,
AVEC L'ILLUSION D'ÉRADIQUER
LA DÉLINQUANCE.

Avec cette loi, le gouvernement ne prend décidément pas le bon chemin pour répondre à la demande du président Macron de « réaffirmer le lien de confiance qui doit naturellement exister entre les Français et ceux qui les protègent et pour lutter plus efficacement contre toutes les discriminations ».

LES PROPOSITIONS POSITIVES NE MANQUENT POURTANT PAS

Les pistes de réflexion et les propositions sont pourtant nombreuses: mise en place du récépissé du contrôle d'identité, réforme de l'IGPN par la création d'une véritable autorité indépendante de contrôle, meilleure prise en compte des victimes de violences policières au travers d'une procédure contradictoire et impartiale, moratoire sur les armes dites de force intermédiaire, retrait du schéma national de maintien de l'ordre, protection des journalistes et véritable statut pour les observateurs...





Silence! On fiche

GIPASP, PASP, EASO : LES FICHIERS MUSCLENT LEUR JEU

Pour clôturer l'année 2020, le gouvernement a étendu, par décret, trois fichiers de renseignement à l'encontre desquels le SAF, notamment, a saisi le Conseil d'État. Pourquoi s'inquiéter ?

par Aurélie Rolland,
SAF Nantes



Paul Mathonnet,
*avocat aux conseils d'état
et à la cour de cassation*

PASP, GIPASP, EASP : QUE SONT-ILS ?

Prévention des atteintes à la sécurité publique, Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique, Enquêtes administratives liées à la sécurité publique : ces trois fichiers ne sont pas nouveaux puisqu'ils ont été introduits quelques mois après la fin de la polémique Edvige (un fichier créé en 2008, qui prévoyait déjà le fichage des opinions politiques et avait été retiré face à la mobilisation massive à son encontre).

Ils sont utilisés respectivement par le renseignement territorial de la police, par le renseignement territorial de la gendarmerie et



dans le cadre d'enquêtes réalisées sur les candidats à certaines professions.

Il s'agit de fichiers de renseignement et non de fichiers de police judiciaire. Ils servent notamment à l'élaboration des fameuses « notes blanches » utilisées dans de nombreuses situations (examen de la demande d'asile, prononciation d'interdiction de manifester, enquêtes de moralité pour travailler dans de multiples domaines).

En principe, la police judiciaire n'a donc pas accès à ces fichiers. Mais alors pourquoi prévoir, dans ces décrets, que les données pourront désormais être transmises au procureur ?

L'EXTENSION DE LA FINALITÉ DES FICHIERS : C'EST À DIRE ?

Outre les atteintes potentielles à la sécurité publique, ils concernent désormais aussi les atteintes à la sûreté de l'État. Pourquoi s'en inquiéter ?

Car les traitements intéressant la sûreté de l'État ne sont pas soumis au droit de l'UE mais aux seules dispositions de la loi dite informatique et libertés qui pose des garanties bien moindres : on étend le périmètre en diminuant le niveau de contrôle.

Car il n'est pas prévu de mentionner quelle est la finalité poursuivie lors de l'enregistrement des données : impossible de savoir si vous figurez dans ce fichier car on s'inquiète d'atteintes à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. La CNIL avait critiqué cette incertitude¹ mais nul n'en a tenu compte.

Enfin, car les voies de recours sont différentes selon la finalité : un nouvel obstacle qui vient s'ajouter au parcours du combattant que représentait déjà l'exercice des recours.

Une fois de plus, un gouvernement multiplie les fichiers, mais sans jamais étendre les contrôles, au détriment des libertés publiques.

L'EXTENSION DES DONNÉES COLLECTÉES : QUELLES SONT-ELLES ?

Déplacements, comportements et habitudes de vie, pratiques sportives, opinions politiques, convictions philosophiques et religieuses, activités sur les réseaux sociaux, troubles psychologiques et psychiatriques, victimes et personnes entretenues ou ayant entretenu des relations avec les personnes suivies ; autant dire quantité de données de nos vies privées.

Par ailleurs, s'agissant du fichage des opinions politiques, convictions philosophiques et religieuses, la rédaction des décrets a été modifiée après l'avis de la CNIL. Ont été substitué aux termes « données relatives [...] à des activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales » ceux de « données [...] relatives à des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale ».

De même, s'agissant des « activités sur les réseaux sociaux », si les données ne concernent que les publications dites « ouvertes », tout dépend en réalité de la politique de confidentialité du réseau social.

La CNIL s'en est inquiétée² mais le ministère n'a pas daigné répondre à cette crainte. L'interrogation est pourtant brûlante d'actualité à l'heure où des réseaux sociaux tels que Facebook ou WhatsApp modifient leur politique de confidentialité d'une

manière peu rassurante pour le respect du droit à la vie privée de chacun.e.

Autre point d'inquiétude quant à la durée de conservation des données initialement fixée à 10 ans, mais dès qu'une nouvelle information est ajoutée, le délai repart à zéro. Autant dire que la durée peut être prolongée autant que le souhaitent ceux qui procèdent à l'enregistrement des données.

Ce délai n'est pas une innovation des décrets mais en 2011 le Conseil constitutionnel avait déjà censuré cette pratique en affirmant que la durée de conservation ne pouvait être laissée à la discrétion de forces de l'ordre.³

ET QU'EN DIT LE CONSEIL D'ÉTAT ?

Saisi en référé par plusieurs organisations syndicales dont le SAF, le Conseil d'État a refusé de suspendre les décrets en cause par plusieurs ordonnances en date du 4 janvier 2021. S'agissant de la modification du texte après l'avis de la CNIL, une interprétation supposée neutralisante est venue retenir que les dispositions permettant la collecte de données relatives aux opinions et à l'appartenance syndicale ne mettent pas en place une nouvelle catégorie de données pouvant être collectées de manière autonome mais se limitent à autoriser la collecte de données, même si elles portent sur ces sujets, lorsqu'elles

sont de celles autrement visées par le décret, à savoir les données relatives aux activités publiques ou au sein des personnes morales, les déplacements, les habitudes de vie etc... Ce dont il ne résulterait pas de modification substantielle par rapport au projet soumis à la CNIL. Quant au cumul et à la confusion des finalités – sécurité publique et sûreté de l'État – le juge des référés a jugé suffisante l'obligation faite à l'administration d'identifier au sein des données celles qui relèvent de la prévention des atteintes à la sûreté de l'État, solution peu satisfaisante puisqu'elle ne règle pas la question de l'extension du périmètre de la collecte des données. Il reste encore au Conseil d'État de se prononcer sur ces questions ainsi que sur les autres moyens écartés par le juge des référés dans le cadre des recours en annulation que ces organisations syndicales ont également exercés.

L'affaire n'est donc pas terminée. En attendant, il est clairement apparu, au regard de l'avis de la CNIL et des déclarations de l'administration à l'audience qu'il s'agissait, avec ces décrets, de régulariser des pratiques existantes. Ce qui interroge une fois encore l'effectivité du contrôle de l'action de l'administration en matière de fichiers par un juge qui tiendrait compte avec lucidité des pratiques de l'administration. C'est donc un combat plus large, qui porte sur la légalité des textes réglementaires, sur les recours en rectification disponibles et plus largement encore sur une transparence directe ou indirecte de la création et de la gestion des fichiers, qu'il faut désormais engager.

1. Avis du 25.06.2020

2. Page 2 de la délibération n° 2020-066 du 25 juin 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (demande d'avis n° 19013317)

3. Cons. Const. 11 mars 2011, décision n° 2011-625 DC, cons. 72



Procédure pénale et outils numériques

DE NOE À PLEX EN PASSANT PAR PLINE

Nous ne comptons plus les années au cours desquelles nous fut annoncée la mise en œuvre d'une procédure pénale entièrement numérique conçue dans l'intérêt des justiciables et des droits de la défense.



par Catherine Glon,
membre du bureau,
SAF Rennes

Par expérience autant que par principe, les avocats ont appris à se méfier des miracles technologiques qui simplifieraient l'accès aux droits et à la justice. Mais nous avons conscience que continuer à exercer concrètement les droits de la défense à coups de déplacements inutiles de lettres recommandées ou de supplique pour obtenir la copie du dossier est totalement dépourvu de sens. Où en sommes-nous désormais ?

Depuis 2018, ministère de l'intérieur et ministère de la justice ont engagé des travaux de transition numérique de la procédure pénale pour dématérialiser, de la plainte à l'exécution de la peine.

Cette simplification pour les acteurs de l'investigation ne signifiait pas nécessairement que les justiciables pourraient bénéficier dans un futur proche d'un accès aux informations leur permettant de comprendre l'avancement de leurs dossiers comme désormais cela peut être théoriquement le cas en matière civile, grâce à la modification de l'article 748-8 du code de procédure civile et à la création du portail justice.gouv.

Les enjeux ne sont naturellement pas les mêmes et l'on peut l'admettre même si cela reste incompréhensible que les justiciables puissent déposer plainte en ligne mais pas leurs avocats !

Quoi qu'il en soit le programme procédure pénale numérique (PPN) a déployé une série d'applications qui permet aux greffiers, magistrats, huissiers et désormais avocats de traiter numériquement les procédures pénales sous les noms poétiques de NPP (création suivie et gestion des affaires numérisées), NOE (préparation des audiences et annotations des documents d'une affaire), PLINE (transmission intra et interministérielle sécurisée de documents volumineux) et PLEX (transmission sécurisée des documents aux avocats).

QUELS SONT DÉSORMAIS LES OUTILS À DISPOSITION DE LA DÉFENSE ?

La communication électronique en matière pénale entre avocats et juridictions existe en son principe depuis la loi du 5 mars 2007 et le décret d'application du 15 novembre 2007.

Aux termes des articles 803-1, D591 et R165 du code de procédure pénale, les avocats peuvent déjà communiquer par voie électronique en matière pénale, sous réserve d'une convention préalable entre juridictions et ordres. Treize ans...

Et depuis treize ans, à l'exception de quelques timides tentatives, très peu de juridictions acceptèrent de déployer le système.

Ce ne fut qu'en 2018, et les travaux Chantiers de la justice qu'émergea véritablement le projet de la « procédure pénale numérique » (PPN).

Le PPN reposera sur la numérisation et la communication électronique de toutes les phases du procès pénal avec des dispositifs techniques très précis, mise en œuvre de la procédure nativement numérique, et déploiement de la signature électronique à destination des services, de nature à permettre l'authentification

de son auteur et du service concerné, horodatage de la signature électronique et du document, intégrité du document et inviolabilité de son contenu,

Le CNB devait prendre toute sa part à la fois dans la mise en œuvre de la communication électronique pénale et de la procédure pénale numérique.

L'accord de la profession est acté afin que la messagerie actuellement dédiée aux procédures civiles du RPVA (Réseau Privé Virtuel des Avocats) permette l'échange de liens hypertextes et l'accès à la plateforme de communication du Ministère de la Justice désormais identifié par les avocats sous cette dénomination devenue familière : PLEX.

Au-delà, il était essentiel pour permettre aux avocats d'accéder au processus numérique de définir les actes susceptibles d'échanges électroniques à destination des juridictions et particulièrement des juridictions de l'instruction.

COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ENTRE JURIDICTIONS ET AVOCATS :

En février 2021, le Garde des Sceaux et le Président du CNB ont ratifié la convention concernant la communication électronique en matière pénale.

Au-delà de la mise à disposition des procédures et de leurs copies, le décret du 30 décembre 2020 avalise les communications par voie électronique entre avocats et juridictions en modifiant l'article D 591 du code.

Ces communications n'étaient auparavant possibles que pour les seuls avocats d'un Tribunal Judiciaire qui adoptait les protocoles passés localement avec les juridictions et barreaux.

Le décret prévoit désormais l'instauration de cette convention au plan national entre CNB et Chancellerie sous réserve de la publication d'arrêtés que nous attendons.

Peut-être est-ce malice, mais juste avant la signature de la convention nationale, le tribunal judiciaire de Paris et le conseil de l'ordre de Paris ont mis en place leur



propre convention prévoyant même la communication par voie électronique semble-t-il à la chambre de l'instruction... Quoiqu'il en soit, les avocats des parties seront autorisés à transmettre les déclarations et observations suivantes :

- ◆ Demande de délivrance de copie des pièces d'un dossier prévu par l'article R155 du C.P.P
- ◆ Demande tendant à l'octroi du statut du témoin assisté prévu par l'article 80-1-1 du C.P.P
- ◆ Demande d'investigation sur la personnalité au terme de l'article 80 du C.P.P
- ◆ Demande d'actes formulée par la partie civile prévue par l'article 81-1 du C.P.P
- ◆ Demande d'actes prévue par l'article 82-1 du C.P.P
- ◆ Demande d'actes tendant à la constatation de la prescription prévue par l'article 82-3 du C.P.P
- ◆ Constitution de partie civile et plainte adressée au Procureur de la République prévue par l'article 85 du C.P.P
- ◆ Requête en restitution d'objet placé sous-main de justice visé par l'article 99 du C.P.P
- ◆ Demande d'un témoin assisté tendant à sa mise en examen par application de l'article 113-6 du C.P.P
- ◆ Demande de délivrance d'une copie du dossier de l'instruction dans les termes de l'article 114
- ◆ Déclaration de la liste des pièces que l'avocat souhaite remettre en reproduction à son client
- ◆ Changement d'adresse
- ◆ Demande de confrontation prévue par l'article 101-1 du C.P.P
- ◆ Demande d'expertise au visa de l'article 156 du C.P.P
- ◆ Demande de modification de la mission d'un expert ou adjonction d'un co expert, article 161-1 du C.P.P
- ◆ Observations concernant les rapports d'expertises d'étape prévues par l'article 161-2 du C.P.P
- ◆ Observations et demande de complément d'expertise ou de contre-expertise prévu par l'article 167 du C.P.P
- ◆ Observations sur les rapports d'expertises provisoires
- ◆ Observations et demande d'actes au visa de l'article 175 du C.P.P
- ◆ Toutes demandes prévues par les dispositions du code qui autorise ces dispositions par simple lettre



PLEX, MODE D'EMPLOI :

Cette plateforme permet l'échange des fichiers destinés à la communication des dossiers de procédure en matière pénale, de la juridiction aux avocats. PLEX doit permettre à la fois de communiquer les dossiers mais aussi de notifier des actes et décisions prévus par l'article 803-1 du code de procédure pénale. La taille maximale des fichiers est de 1GO.

Pour accéder au portail de PLEX il convient de se connecter via l'URL suivant : **<https://plex.justice.gouv.fr>**

- > **Renseignez votre adresse professionnelle** et le mot de passe d'ouverture.
- > **Arrivez sur la page d'accueil de PLEX** et sur la page onglet « messages » puis en cliquant sur l'onglet envoi, la boîte « envoi ».
- > **Remplissez ensuite les champs**, l'objet du mail et les commentaires ainsi que l'ajout du fichier à transmettre et la durée de vie en nombre de jours (entre 1 et 15 jours) qui est le temps de mise à disposition du lien pour le destinataire. À l'expiration du délai, le fichier n'est plus accessible. Attention, les fichiers 7-ZIP ne peuvent être envoyés.
- > **Le destinataire du message** reçoit un mail type sur sa boîte, l'invitant à consulter le lien avec son mot de passe pour accéder à la plateforme et récupérer le fichier. Une fois le fichier téléchargé, un mail d'alerte le confirmant est adressé.
- > **Pour le téléchargement**, en accédant à l'onglet « message » portant le fichier à télécharger, un bandeau de couleur jaune apparaît en bas de page pour permettre d'ouvrir ou de télécharger le fichier ou le document.

PLURALITÉ D'AVOCATS : Lorsque qu'une partie a désigné plusieurs avocats pour l'assister, les copies de procédures sont transmises par l'émetteur à l'ensemble des avocats désignés par cette partie.

MISSIONS DE SERVICE PUBLIC : Les signataires de la convention ont conçu ensemble qu'il serait de « bonne pratique » que les procédures qui relèvent de la permanence pénale soient adressées au référent désigné par le bâtonnier. Admettons qu'il s'agisse d'une première étape... Perplexes ?

En ce qui concerne notification et date certaine, le décret précise que la réception de la demande sur la boîte aux lettres donnera lieu à l'émission d'un accusé de réception électronique qui fera courir les délais, sauf si la demande a été reçue en dehors des jours ouvrables ou avant 9

heures ou après 17 heures, prévoyant que le délai ne courra qu'à compter du premier jour ouvrable suivant.

Évidemment, nous sommes troublés de ne rien voir en ce qui concerne la chambre de l'instruction... Gageons qu'il s'agisse d'un oubli... Com Plex ? ■



L'état d'urgence ne suspendra pas le droit social

Modifiées par de nombreux décrets d'application temporaire pendant la crise sanitaire, les règles régissant les rapports de travail, de l'embauche jusqu'à l'éventuel contentieux, peinent à trouver application, en mettant de côté nombre de principes fondamentaux. Des outils existent pour y faire face.

par Meriem Ghenim,
membre du conseil syndical,
SAF Bobigny



&
Léa Talrich,
membre du conseil
syndical,
SAF Marseille

DANS LES TRIBUNAUX : LES PROCÉDURES CONTENTIEUSES MALMENÉES

◆ Des délais prud'homaux privant la justice de toute efficacité

Depuis une reprise parcellaire en mai 2020, les délais de renvoi des dossiers sont aussi excessifs qu'imprévisibles, parfois même sans fixation, privant les avocats et les justiciables d'une quelconque visibilité.

Aucune section, aucun Conseil ne connaissent des délais similaires, source d'incertitude rendant le travail des avocats d'autant plus ardu. Malgré ces criants constats, le Gouvernement poursuit son projet de fusion des CPH, qui aggravera évidemment cette situation.

Face à ces difficultés, la Cour d'appel de Versailles, saisie en raison des délais excessifs du CPH de Nanterre, a rendu une ordonnance de dépaysement¹ de 70 dossiers d'encadrement vers Saint Germain en Laye.

Ces solutions temporaires doivent s'accompagner d'action en responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, dénonçant ainsi la violation du délai raisonnable exigé par l'article 6 de la CEDH.

◆ Une audience de Conciliation, d'Orientation, mais pas de Provision

Les délais de fixation (atteignant parfois un an comme à Boulogne Billancourt) en BCO nous privent de la possibilité d'utiliser ce préalable obligatoire comme une audience provisionnelle, contraignant les saisines en référés pour l'obtention de documents sociaux de rupture ou de solde de tout compte.

Pour faire face à ces difficultés d'audience, il faut envisager l'assignation à jour fixe en BCO pour éviter la duplication des procédures.

Au-delà des délais d'audience, les demandes provisionnelles sont fréquemment rejetées par méconnaissance procédurale, alors qu'elles permettent, faute d'accord, de donner une utilité à cette étape procédurale incontournable et chronophage. Multiplions-les pour faire de l'exception un usage !

◆ Les référés inaccessibles...

Rôles surchargés, audiences bâclées, et déboutés sur contestations sérieuses, les juges nient l'urgence malgré l'évidence, tels sont les nouvelles règles du référé prud'homal.

Mais, à l'instar de toutes les autres juridictions, le référé est fondamental pour réguler rapidement le contentieux de l'évidence et éviter les conséquences dramatiques des délais excessifs sur des situations de précarité. Malgré l'importance de ces contentieux, le référé prud'homal est, une fois de plus, le parent pauvre de l'audience civile.

Bien que cette difficulté nécessite une multiplication des audiences de référés, rappelons aux Conseils les règles de procédure civile et jurisprudences de droit commun dans nos plaidoiries. La compétence du référé prud'homal est aussi étendue que celle du Tribunal Judiciaire, et doit être appliquée avec la même rigueur.

◆ Les contentieux devant la Cour d'Appel : le naufrage des droits des salariés

La crise sanitaire a entraîné un certain nombre de renoncements aux droits fondamentaux.

En effet, sous prétexte de la pandémie, plusieurs Cours d'Appel, pour pallier les difficultés structurelles déjà préexistantes, vont accentuer la pression sur les salariés et leurs avocats, pour les empêcher de plaider, les privant ainsi d'un véritable second degré de juridiction.

Comme nous l'a indiqué David Metin, Avocat à Versailles : « nous pourrions accepter un temps de plaidoirie limité, si toutefois les rapports des Conseillers étaient suffisamment complets, ce qui n'est pas souvent le cas... »

La publicité des débats est également de plus en plus anecdotique, tant il est affiché que la plaidoirie intéresse peu.

Rachel Spire, Avocate à Paris rapportait qu'un conseiller à la CA de Paris, avait indiqué à son client, en lui recommandant de déposer « ce sont les écritures et les pièces qui comptent pour ma décision, votre avocate peut chanter la marseillaise que ça ne changerait pas mon appréciation ».



Cette confiscation de la parole des avocats a pour prétexte la crise sanitaire et le respect des jauges dans les juridictions. Toutefois, cette situation temporaire risque de s'installer puisque l'inclination est à la disparition de l'oralité

Il faut bien entendu refuser ce simulacre de justice, et ne pas hésiter à exiger le droit à un procès équitable.

... et l'inaccessibilité aux droits

Ces contentieux s'inscrivent dans un contexte où la crise sanitaire a entraîné une intense production normative, tant au travers d'ordonnances, mais également d'accords d'entreprises dérogatoires, laissant les salariés et employeurs, et leurs avocats dans une très grande incertitude.

Outre les publications contraires quotidiennes, questionnant l'applicabilité dans le temps, les déclarations gouvernementales tant écoutées ne précèdent pas toujours des décrets, semant un trouble évident entre la croyance et la réalité. Malheureusement, nous ne pouvons pas viser des discours présidentiels dans nos conclusions. Le « dialogue social », érigé en source de droit, crée une norme par entreprise. Mais si la mise à jour Légifrance rend l'accès à la loi difficile, l'accès aux accords d'entreprises relève de l'impossible.

L'accès à la norme juridique est en péril, bien au-delà des questions d'intelligibilité de la loi qui animaient le Conseil constitutionnel dans les années 90, il est désormais question d'accès au texte.

DANS LES ENTREPRISES : LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT SOCIAL ÉTRILLÉE.

◆ Le dialogue social et la lutte syndicale en temps de Covid

Les ordonnances dites « Covid » ont modifié les relations collectives du travail. Le dialogue social a été bouleversé par le recours à la visioconférence, ses aléas techniques et la réduction des délais de réunions.

La lutte sociale s'est complexifiée, avec la limitation de la circulation au sein des entreprises (sanctionnée par les tribunaux²), l'interdiction des rassemblements, mais également par le retard pris dans les formations des élus. Les salariés en télétravail sont détachés du collectif de travail et isolés de leurs pairs.

Sur ces sujets, sensibilisons les élus et les salariés sur leurs droits. La lutte sociale ne peut être limitée par la crise sanitaire qui s'inscrit dans la durée.

◆ La santé et la sécurité des salariés à protéger au sein de l'entreprise en temps de pandémie

Le maintien en activité des salariés pendant la période d'épidémie a donné lieu à un certain nombre de litiges.

Les arrêts AMAZON et RENAULT ont réaffirmé le principe selon lequel l'employeur doit d'une part évaluer les risques et mettre à jour le document unique d'évaluation des risques (DUE), et d'autre part, mettre en place les principes de prévention généraux garantissant la santé et la sécurité des salariés.

Passée cette période de confinement, on peut s'interroger sur la protection de la santé et la sécurité des salariés, mais aussi sur la prévention des risques psychosociaux.

Il est fondamental que les élus s'emparent de ce contentieux et saisissent le juge, par la voie du référé ou de l'assignation à jour fixe. De même, les salariés et leurs représentants peuvent contester les protocoles mis en place quand ils sont manifestement insuffisants, et qu'un danger imminent existe pour les salariés.

La question de la santé au travail est centrale, et le SAF organisera une journée d'étude à Marseille sur ce thème, lors du printemps du SAF du 21 au 23 mai 2021.

◆ Les motifs de rupture farfelus facilités par les ordonnances Macron

Si nous attendions un florilège de licenciements économiques,



conséquences des difficultés des grandes entreprises au cœur des inquiétudes gouvernementales, l'heure n'est pas encore aux plans sociaux.

En revanche, le plafonnement des indemnités prud'homales permettent l'émergence de nouveaux motifs de licenciement sortis du chapeau, manifestement infondés, et au risque mesuré et chiffré. Se multiplient, depuis le mois de mars, les fautes graves improvisées, les licenciements verbaux ou simplement par « fermeture du rideau », plongeant les salariés victimes dans une précarité financière sans précédent.

Mais les barèmes dit « Macron » ne sont pas une fatalité. Suivant les conclusions de nos consœurs Maude Beckers et Pauline Blaise, le CPH de Bobigny l'a encore rappelé le 16 décembre malgré l'avis de la Cour de Cassation³, le préjudice n'est pas qu'une affaire d'ancienneté !

Si le Comité Européen des Droits Sociaux connaît manifestement les mêmes difficultés d'audience que les juridictions sociales françaises, rappelons que la France a vu son barème désavoué dans le cadre de son intervention volontaire aux côtés de sa voisine Italienne⁴.

◆ Le droit social face à un avenir économique incertain

Les Cassandre annoncent une crise économique et donc sociale sans précédent. Comment réagiront les juridictions face à des ruptures de contrat de travail abusives et à des plans sociaux insuffisants ?

La vigilance sur ces aspects est fondamentale, tant la crise sociale risque d'être importante.

Le gouvernement prépare actuellement une ordonnance sur le droit des sûretés qui rétrograde des créances salariales, entraînant un risque de non-paiement des salaires.

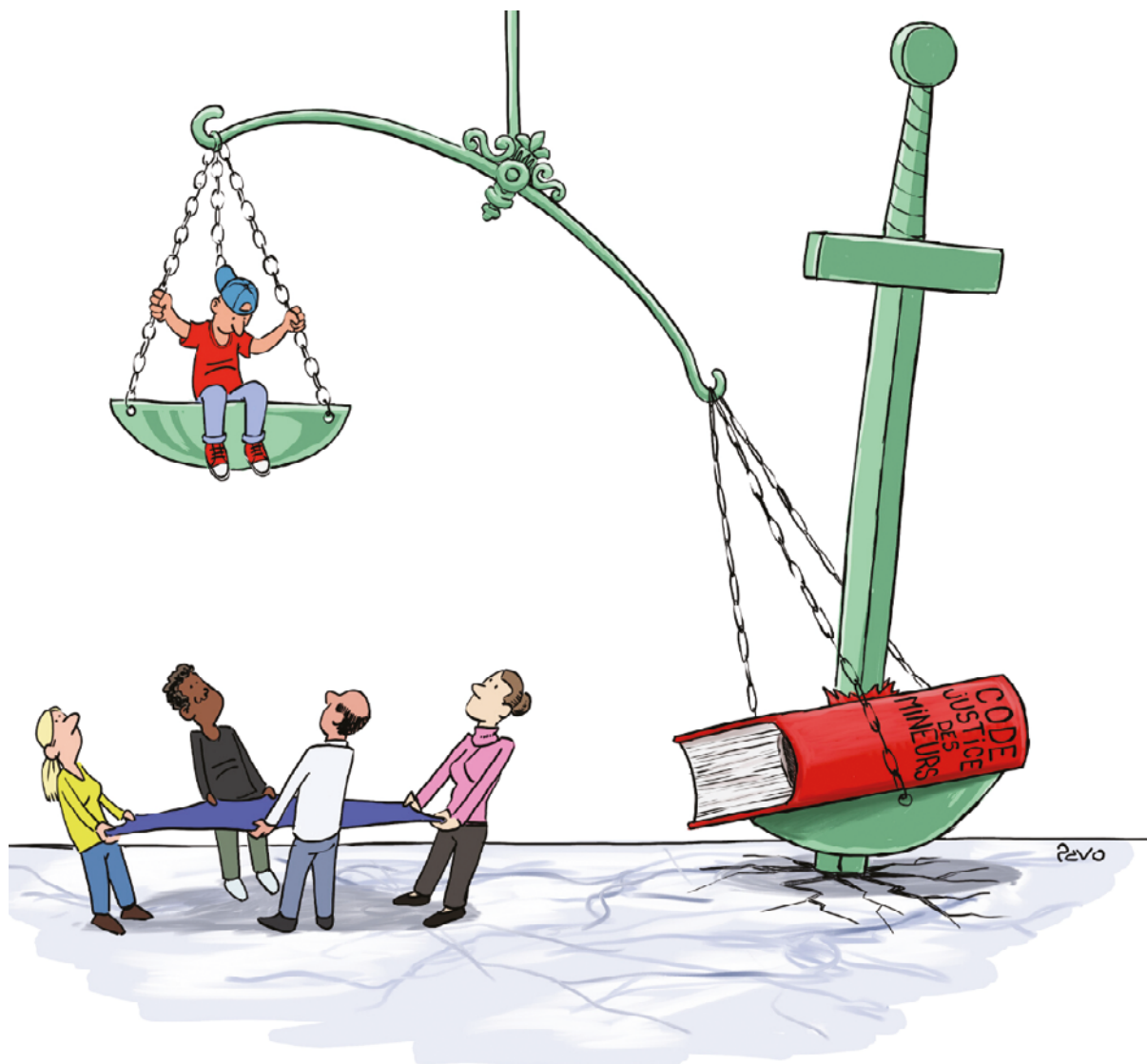
Si le droit du travail a été malmené par la crise sanitaire, les moyens de lutter contre le recul des droits sont nombreux, et doivent se multiplier pour éviter la crise sociale que l'on nous annonce. Saisissons-nous des outils existants, et créons ceux qui nous manquent, pour un droit à la hauteur des enjeux du travail. ■

1. Ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Versailles n°259/2020 du 26.06.2020

2. TJ de Saint Nazaire, 27 avril 2020 Rg n°20/00125, TJ de Nanterre, 6 mai 2020 – Rg n°20/00731, Dt. Ouvr., juin 2020, p. 447.

3. CPH de BOBIGNY-jugement du 16 décembre 2020 19/00680

4. Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie, Réclamation n° 158/2017 Décision du 11.09.2019, publiée le 11.02.2020



Revo

ADOPTION DU CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS :

Liquidation totale, tout doit disparaître



par Myriam Baghouli,
membre du conseil syndical,
SAF Bobigny

La justice des mineurs est encombrée, comme tant d'autres juridictions, mais plutôt que de lui donner les moyens de mieux travailler, le gouvernement vise à déstocker, quitte à enterrer l'esprit de l'ordonnance de 45 où l'éducatif prime.



CIRCUITS LÉGISLATIFS ET PROCÉDURES RACCOURCIS

Le gouvernement passe en force sur tous les sujets, et la justice des mineurs n'y fera pas exception. Sans concertation, sans vote solennel, l'ordonnance de 45 qui était la pierre angulaire de la justice des enfants, vient d'être balayée. Le mot enfant n'a même pas été retenu. Pénal sera donc la nouvelle philosophie.

Alors que depuis maintenant plus de deux ans, le collectif Justice des enfants (dont font notamment partie SAF, SM, OIP, LDH, SNPES PJJ...) exprime ses préoccupations concernant le projet de code de justice pénale des mineurs (CJPM), élaboré sans réelle consultation des professionnels de l'enfance, et surtout sans réel débat démocratique, le choix de légiférer par ordonnance, qui plus est en ayant recours à la procédure accélérée, a été fait.

L'adoption de ce texte a donc eu lieu sans vote solennel après deux jours de débat dans un hémicycle quasiment vide.

Il était envisagé une entrée en vigueur de cette réforme moins de trois mois après son examen par le Parlement, sans tenir compte de la réorganisation conséquente qu'elle impose pour l'ensemble des professionnels.

Alors que les professionnels continuaient à alerter sur l'impossibilité d'être prêts pour la date de mise en œuvre au 31 mars 2021 et que le Garde des sceaux clamait que tout serait prêt, le projet a finalement été repoussé à septembre 2021.

UNE RÉFORME EXPRESSE POUR UNE JUSTICE D'ABATTAGE.

Le CJPM prévoit des délais de traitement extrêmement courts là où le temps est indispensable à la prise de décision à l'égard des enfants.

Il est en effet prévu un délai entre la requête du Ministère Public et l'audience d'examen de la culpabilité de l'enfant de 10 jours à 3 mois maximum.

Un délai de 6 à 9 mois est ensuite prévu entre l'audience statuant sur la culpabilité, si l'enfant est déclaré coupable, et l'audience du prononcé de la sanction, période considérée de « mise à l'épreuve éducative ».

Ce terme démontre à quel point la justice des mineurs s'oriente vers le probatoire et oublie sa fonction éducative.

C'est une justice qui s'apparente de plus en plus à la justice des majeurs : le contrôle judiciaire, la détention provisoire, le sursis probatoire jusqu'ici encore limités, vont de plus en plus s'appliquer.

La durée des procédures est trop courte en ce qu'elle ne laissera pas le temps aux équipes éducatives de mettre en œuvre la mesure ordonnée, d'accompagner le jeune, d'avancer avec lui, de proposer un projet éducatif adapté et personnalisé.

Le Défenseur des Droits avait insisté sur le fait qu'il y avait un risque qu'un audiencement trop rapide, a fortiori si le mineur ne bénéficie pas d'un suivi éducatif, ne lui permette pas de préparer sa comparution dans les meilleures conditions et le cas échéant, de faire valoir sa réflexion sur les faits commis.

Il recommandait que l'audience d'examen de la culpabilité puisse être renvoyée au-delà de 3 mois et que le temps de la mise à l'épreuve éducative soit rallongé.

LE TEMPS DE L'ENFANT FACE À UNE LOGIQUE GESTIONNAIRE.

Le code de justice des mineurs est guidé par une logique gestionnaire et comptable : des procédures accélérées, des délais réduits pour boucler les dossiers au plus vite sans pour autant que les moyens suivent.

Or, le temps de l'enfant n'est pas le temps de l'adulte, puisqu'il

**UN ENFANT QUI PASSE À L'ACTE
EST AVANT TOUT UN ENFANT
EN DANGER, EN RUPTURE.
POUR L'ACCOMPAGNER,
IL FAUT DU TEMPS.**

est un être en construction. Un enfant qui passe à l'acte est avant tout un enfant en danger, en rupture. Pour l'accompagner, il faut du temps.

Les enfants souvent parlent de « leur » juge, « leur » éducateur, « leur » avocat. Un lien se crée, essentiel. Or, le CJPM retire tout ce temps nécessaire.

Il a été reproché trop de lenteur dans la justice des mineurs. Celle-ci n'est pas imputable aux procédures actuelles, mais au manque de moyens, à l'insuffisance d'éducateurs, de travailleurs sociaux, de greffiers et de magistrats. Les passages à l'acte de certains enfants sont souvent la conséquence de carences bien en amont de la commission d'infractions, faute de services de prévention et de protection.

GRAND DÉSTOCKAGE, TOUT DOIT DISPARAÎTRE.

Il suffit d'observer la manière dont les tribunaux pour enfants fonctionnent depuis la rentrée 2020 pour se rendre compte de ce que la mise en œuvre du CJPM va produire.

On ne parle plus de situations ou de dossiers mais de stocks. On déshumanise. On fait des statistiques. La machine judiciaire est lancée, tout doit disparaître.

Mais ça ne suit pas, car les juridictions ne sont toujours pas dotées de magistrats ni de greffiers supplémentaires.

Depuis plusieurs mois donc, des audiences supplémentaires sont prévues mais les citations sont délivrées hors délais, les désignations d'avocats ne suivent pas nécessairement, les services éducatifs ne sont pas convoqués, etc...

L'avocat devient la variable d'ajustement, celui qui prépare son client, celui sur qui l'on compte pour que l'enfant accepte de comparaître volontairement car non cité dans les délais.

Au surplus, le suivi du mineur par son juge de secteur, ce qui est un socle du droit des mineurs, est mis à mal.

En vue de déstocker, les audiences sont prises par des juges des enfants qui ne connaissent pas les mineurs qu'ils jugent. Cela entraîne des incompréhensions chez l'enfant pour qui la stabilité constitue une des clés. Voilà donc un juge et un enfant qui se rencontrent pour la première fois en audience de jugement, au moment de la sanction.

L'objectif est d'aller vite. Mais si on n'explique pas au mineur pourquoi on le sanctionne, qu'on le juge dans des délais très brefs pour ensuite le convoquer et lui expliquer, quel est le sens de la peine ? Qu'en comprendra l'enfant pour progresser ? Tout es là.



Un service public non accessible au public

Voilà la réalité qui se dessine pour les usagers étrangers du service public qui peinent aujourd'hui à effectuer leurs démarches face à la fermeture des services sous couvert de dématérialisation et de crise sanitaire.



par **Éléna de Guéroult d'Aublay**,
Co-présidente de la commission étrangers,
SAF Pontoise

FERMETURE INVISIBLE DES VOIES DE RÉGULARISATION

Pour accéder aux services des étrangers, bon nombre de préfetures ont mis en place l'obligation de prise de rendez-vous préalable, via une plateforme sur leur site internet. Conséquence : une quasi impossibilité d'obtenir un rendez-vous, démontrée par une veille permanente mise en place par la Cimade à l'aide d'un robot informatique¹.

Renvoyer les usagers étrangers, souvent premières victimes de la fracture numérique, à un système de rendez-vous en ligne défaillant a pour conséquence (ou pour but) de limiter le nombre d'instructions de dossiers et de les rendre invisibles pour l'administration.

Ainsi, ils se voient privés de la possibilité de déposer une demande, préalable nécessaire à l'accès à leurs droits. Faute d'accès aux guichets des préfetures, les primo demandeurs ne peuvent obtenir leur admission au séjour ; les jeunes majeurs sont empêchés de déposer leurs demandes dans l'année qui suit leur majorité ; les ressortissants étrangers en situation régulière ne peuvent faire renouveler leur titre de séjour entraînant alors une rupture de leurs droits, dont notamment celui de travailler. Dans la lettre du SAF d'octobre 2020, il était rappelé le cadre fixé par le Conseil d'État dans sa décision du 10 juin 2020² pour qu'un étranger confronté à l'impossibilité de prendre rendez-vous puisse saisir le juge des référés. La « guérilla contentieuse » a donc commencé !

À deux reprises, les 10 décembre 2020 et 28 janvier 2021, des dépôts collectifs de référés mesures utiles ont eu lieu devant tous les tribunaux administratifs d'Île-de-France et ont abouti à de nombreuses injonctions prononcées à l'égard des préfetures de fixer des rendez-vous. Une première victoire.

Aucun usager du service public ne devrait commencer ses démarches administratives par la voie judiciaire ! De plus, le paradoxe est fort : les requérants doivent dans ces contentieux prouver l'impossibilité de rendez-vous et donc produire parfois des centaines de captures d'écran, ce qui suppose l'accès à un ordinateur. Or le premier obstacle à surmonter pour obtenir un rendez-vous est justement l'accès à internet et/ou à un parc informatique.

LA DÉMATÉRIALISATION SANS ALTERNATIVE : C'EST NON !

Dans son arrêt du 27 novembre 2019⁴ le Conseil d'État, qui se prononçait sur la légalité du décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices, a rappelé que la réglementation « ne saurait avoir légalement pour effet de rendre obligatoire la saisine de l'administration par voie électronique ».

Un an plus tard, les préfetures continuent, voire accélèrent, la mise en place des téléservices sans prévoir d'alternative réelle.

Le 15 mai 2020, devant le Tribunal Administratif de Rouen, le Syndicat des Avocats de France, aux côtés d'autres associations, a attaqué l'arrêté du Préfet de Seine Maritime du 6 mars 2020 rendant obligatoire l'usage du téléservice « démarches simplifiées » pour des demandes de titres de séjour. Cinq jours plus tard, le Préfet abrogeait l'arrêté contesté, rétablissant la possibilité d'un dépôt par voie postale. Pour autant, ce n'est pas par un non-lieu à statuer que le tribunal administratif a tranché le 18 février 2021⁵ mais par l'annulation de l'arrêté attaqué jugeant qu'aucune démarche dématérialisée ne peut être imposée, ni même proposée, en matière de droit au séjour.

Le 1^{er} février 2021, la Cimade, le Gisti, la LDH et le SAF ont saisi le Tribunal Administratif de Poitiers afin de contester la décision de la Préfecture de la Vienne, révélée par communiqué de presse du 3 décembre 2020, instaurant le dépôt obligatoire des premières demandes de titres de séjour sous forme dématérialisée, sans, encore une fois, prévoir d'alternative.

Le SAF, aux côtés d'autres organisations, continuera d'engager des contentieux contre ces décisions tant qu'il sera nécessaire de rappeler aux préfetures le cadre légal qui s'impose à elles.



UN SERVICE PUBLIC NUMÉRIQUE DÉFAILLANT POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Par communiqué de presse du 10 novembre 2020, le Ministre de l'Intérieur annonçait l'ouverture d'un téléservice pour les étudiants étrangers, l'ANEF⁶, pour le dépôt d'une première demande de titre de séjour après visa ou pour le renouvellement de leur titre de séjour. Les premiers bugs sont déjà là. Lors du dépôt du dossier, les étudiants ne reçoivent plus de récépissé mais un simple accusé de réception mentionnant qu'il « ne constitue pas une preuve de régularité du séjour et ne permet pas l'ouverture de droits associés à un séjour régulier ». Les conséquences sont immédiates : la perte des droits attachés au séjour, dont l'autorisation de travailler, obligeant les étudiants à engager des contentieux pour conserver leurs droits⁷.

La transformation numérique des services publics place les usagers étrangers dans une situation de détresse qui s'est accentuée dans un contexte de crise sanitaire, les éloignant encore un peu plus des guichets de la préfecture.

DES SERVICES PUBLICS FERMÉS SOUS PRÉTEXTE DE CRISE SANITAIRE

Si nombre de services publics sont restés fermés pendant trois mois lors du confinement de mars 2020, les guichets sont restés clos pour de nombreux usagers étrangers pendant de nombreux mois supplémentaires. En fin d'année 2020, certains services n'avaient toujours pas ré-ouverts (exemple : le service de nationalité dans le Val d'Oise pour les nouvelles demandes de naturalisation).

À côté de cela, des centaines de rendez-vous, souvent obtenus avec difficulté, ont été annulés d'un simple mail sans qu'aucun autre rendez-vous ne soit proposé. Des mois plus tard, ces usa-

gers confrontés aux plateformes internet défaillantes ne parviennent toujours pas à obtenir une nouvelle date pour le dépôt de leurs demandes. Interpellées par les usagers et les associations, les préfectures restent sourdes.

Enfin, ce sont les bénéficiaires du regroupement familial ou de la réunification familiale qui ont vu l'enregistrement de leurs demandes de visas, préalable nécessaire pour venir rejoindre leur famille en France, gelées par les consulats et les ambassades. Cette pratique, qui se fondait sur une instruction du Premier ministre pour limiter la circulation sur le territoire français des personnes en provenance de l'étranger, est une entrave à l'exercice de leur droit au regroupement familial, une atteinte à leur vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur des enfants. Selon ordonnance du 21 janvier 2021⁸, le Conseil d'État a suspendu la décision de l'administration de ne plus de délivrer de visas de regroupement familial, sanctionnant cette nouvelle atteinte portée aux droits des ressortissants étrangers, privés arbitrairement de la possibilité de rejoindre leur famille.

Ces exemples non exhaustifs sont révélateurs d'une maltraitance institutionnelle assumée à l'égard des ressortissants étrangers, thème du prochain colloque de droit des étrangers qui aura lieu le 25 septembre 2021 à Lille.■

1. <http://aguichetsfermes.lacimade.org/>

2. CE 10 juin 2020 req. n°435594

3. article « accès aux guichets des préfectures, la guérilla peut commencer » par Yannis Lantheaume, lettre SAF octobre 2020

4. Conseil d'État 27 nov. 2019 n°422516

5. TA Rouen, 18 fév. 2021 n°2001687

6. Administration Numérique pour les Étrangers en France

7. TA Cergy-Pontoise 15 déc. 2020 req. n°2012605

8. CE Ord. 21 janv. 2021 req. n°447878, 447893



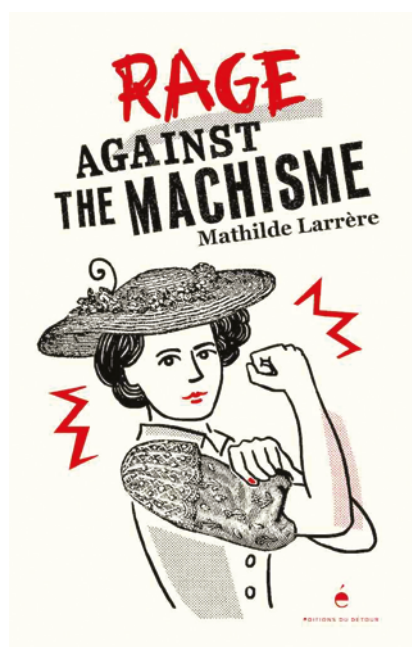
Rage against the machisme et Le chemin des femmes



par Simone Brunet,
SAF Poitiers

Une maison d'édition fondée en 2016 à Bordeaux nommée Détour. Fabrication française de qualité soucieuse de l'environnement. Publication de livres volontaires et savants qui, disent les deux éditeurs, font politique. Une historienne spécialiste des révolutions du XIX^e siècle, Mathilde Larrère. La reprise du nom d'un groupe Rap métal américain des années 90 *Rage against the Machine* pour nommer son ouvrage *Rage against the machisme* qui parcourt l'histoire des luttes des femmes depuis la Révolution française jusqu'à #MeToo. Rien ne s'obtient sans combat pour elles qui doivent conquérir, arracher, défendre sans relâche. L'émergence dans la sphère publique du massif fléau immémorial de l'inceste en est l'exemple le plus récent. L'ouvrage est un survol très riche des faits les plus saillants, des bagarres les plus difficiles, des femmes les plus tenaces malgré les menaces pesant sur elles, documentées par des citations, des récits formidables, des illustrations magistrales significatives des époques, une bibliographie foisonnante et commentée et une chronologie indispensable depuis 1791. Et les paroles de la chanson *Douce maison* d'Anne Sylvestre en...1978 qui fait écho au tableau *L'enlèvement des sabinés* ! Et l'histoire de l'esclave Solitude, enceinte, qui se révolte avec d'autres, qui sera capturée et dont l'exécution sera différée jusqu'à l'accouchement pour être pendue le lendemain de la naissance. Elle a sa statue aux Abymes en Guadeloupe depuis 1999.

On ne s'ennuie pas une seconde, soit qu'on y retrouve son propre parcours, soit qu'on apprend de quelle histoire viennent les femmes. Lisez le, réjouissez-vous, offrez le, c'est un excellent travail roboratif de diffusion de l'émancipation si laborieuse des femmes. À celles et ceux qui croient aux acquis...



Rage against the machisme,
Mathilde Larrère. Édition du Détour.
Août 2020. 223 p. – 18,90 €



Et pour compléter, rappelons que Michèle Perrot historienne pionnière s'il en est, jeune femme de 92 ans toujours aussi pertinente et bienveillante a écrit avec (?) Georges Duby *L'histoire des femmes en occident* en cinq volumes en 1992. Et qu'en 2019 Plon l'a faite entrer dans la collection Bouquin sous le titre *Le chemin des femmes* en 1142 pages. Une somme indispensable. 32€



La Société de vigilance

Vanessa Codaccioni



par Jean-Jacques
Gandini,
*ancien Prédésent du SAF,
SAF Montpellier*

Le sous-titre éclaire la démarche de l'autrice : auto-surveillance, délation et haines sécuritaires. Sachant que l'injonction vient du sommet de l'État avec cette déclaration du président Macron le 8 octobre 2019 : « *Une société de vigilance, voilà ce qu'il nous convient de bâtir. Savoir repérer à l'école, au travail, près de chez soi les relâchements, les déviations, ces petits gestes qui signent un éloignement avec les lois et les valeurs de la République.* »

(c'est moi qui souligne)

Cette « société de vigilance », on peut en dater les prémisses avec les attentats du 11 septembre 2001 qui ont constitué une rupture en la matière avec depuis un double mouvement, accéléré par la mise en œuvre de technologies en plein développement : surveillance constante, massive et systématique de la population avec la pratique généralisée du traçage et du fichage sur un plan vertical, mais également « sous-veillance », c'est à dire surveillance horizontale par laquelle chacune et chacun surveille autrui et est surveillé. Tous surveillants, tous surveillés. « *Il s'agit de produire une insécurisation mutuelle qui s'auto-alimente et renforce le contrôle des populations par l'État.* ». Nous sommes tous potentiellement dangereux, maintenus ainsi dans un état général d'insécurité permanente par une sorte d'auto-surveillance. Nous légitimons par la même la répression qui nous isole les uns des autres au détriment de luttes de solidarité qui devraient nous rassembler.



La société de vigilance,
Vanessa Codaccioni
Textuel 2020 – 156 p

21 MAI 2021

JOURNÉE DE FORMATION **DROIT SOCIAL**
**« PROTECTION DE LA SANTÉ :
QUAND LE TRAVAIL SE GRIPPE »**



INSCRIPTION EN LIGNE

JOURNÉE DE FORMATION
DROIT DES ÉTRANGERS
**« LES TRAVAILLEURS
SANS PAPIERS »**



INSCRIPTION EN LIGNE

22&23 MAI 2021

COLLOQUE PÉNAL
« INNOCENTS, LEVEZ-VOUS ! »

La présomption d'innocence
à l'épreuve de notre temps



INSCRIPTION EN LIGNE

LE PRINTEMPS DU
CYCLE DE FORMATIONS

SAF



**À LA MAISON
DE L'AVOCAT
À MARSEILLE**

>WWW.LESAF.ORG